



AVANQUEST SOFTWARE
Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 13.883.964 euros
Siège social : Immeuble Vision Défense, 89/91 boulevard National, 92257 La Garenne Colombes Cedex
329.764.625 RCS Nanterre

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de :

- l'émission et de l'admission sur Euronext Paris d'Actions Nouvelles, à souscrire en numéraire, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant brut prime d'émission incluse de 7.997.162,40 euros, par émission de 2.221.434 Actions Nouvelles au prix unitaire de 3,60 euros, à raison de 4 Actions Nouvelles pour 25 actions existantes ;
- l'émission et de l'admission sur Euronext Paris d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 3.991.636,20 euros, représenté par 867.747 obligations convertibles en actions nouvelles à raison d'1 action par obligation convertible, d'une valeur nominale de 4,60 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison d'1 obligation convertible pour 16 actions existantes.

Période de souscription du 19 janvier 2010 au 1^{er} février 2010 inclus.



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et notamment des articles 211-1 à 216-1 de son Règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°10-010 en date du 15 janvier 2010 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document de référence de la société Avanquest Software (la « **Société** »), déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 14 décembre 2009 sous le numéro D.09-0800 (le « **Document de Référence** »),
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** »), et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société (Immeuble Vision Défense, 89/91 boulevard National, 92257 La Garenne Colombes Cedex), sur le site Internet de la Société (www.avanquest.com) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et auprès de l'établissement financier ci-dessous.



Chef de File et Teneur de Livre

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| RÉSUMÉ DU PROSPECTUS..... | 5 |
| Exclusivement en cas de sûretés consenties au bénéfice des porteurs d'autres obligations émises ou garanties par la Société..... | 9 |
| 1. PERSONNES RESPONSABLES | 15 |
| 1.1. Responsable du Prospectus | 15 |
| 1.2. Attestation du responsable du Prospectus..... | 15 |
| 1.3. Responsable de l'information financière et des relations investisseurs | 15 |
| 2. FACTEURS DE RISQUE DE MARCHÉ LIÉS À L'OPÉRATION POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES..... | 16 |
| 3. INFORMATIONS DE BASE | 19 |
| 3.1. Déclarations sur le fonds de roulement net..... | 19 |
| 3.2. Capitaux propres et endettement..... | 19 |
| 3.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission | 19 |
| 3.4. Contexte, raisons de l'émission et utilisation du produit | 20 |
| 4. INFORMATION SUR LES ACTIONS NOUVELLES DEVANT ÊTRE EMISES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS | 22 |
| 4.1. Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation | 22 |
| 4.2. Droit applicable et tribunaux compétents | 22 |
| 4.3. Forme et mode d'inscription en compte des actions | 22 |
| 4.4. Devise d'émission..... | 22 |
| 4.5. Droits attachés aux Actions Nouvelles | 22 |
| 4.6. Autorisations..... | 24 |
| 4.7. Date prévue d'émission des Actions Nouvelles..... | 25 |
| 4.8. Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles | 25 |
| 4.9. Réglementation française en matière d'offres publiques | 25 |
| 4.9.1. Offre publique obligatoire..... | 25 |
| 4.9.2. Garantie de cours | 25 |
| 4.9.3. Offre publique de retrait et retrait obligatoire | 25 |
| 4.10. Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours | 26 |
| 4.11. Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents fiscaux français | 26 |
| 5. INFORMATION SUR LES OBLIGATIONS DEVANT ÊTRE EMISES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS | 27 |
| 5.1. Informations sur les modalités des Obligations | 27 |
| 5.1.1. Nature et catégorie des Obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée... .. | 27 |
| 5.1.2. Droit applicable et tribunaux compétents..... | 27 |
| 5.1.3. Forme et mode d'inscription en compte des Obligations | 27 |
| 5.1.4. Devise d'émission des Obligations | 27 |
| 5.1.5. Rang des Obligations | 27 |
| 5.1.6. Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits | 28 |
| 5.1.7. Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus | 28 |
| 5.1.8. Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations..... | 28 |
| 5.1.9. Taux de rendement actuariel annuel brut | 30 |
| 5.1.10. Représentation des porteurs d'Obligations | 30 |
| 5.1.11. Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises | 31 |
| 5.1.12. Date prévue d'émission | 32 |
| 5.1.13. Restrictions à la libre négociabilité des Obligations | 32 |
| 5.1.14. Retenue à la source applicable au revenu des Obligations perçu par des non-résidents fiscaux français..... | 33 |
| 5.2. Droit à l'attribution d'actions – Conversion des Obligations en actions de la Société | 33 |
| 5.2.1. Nature du droit de conversion | 33 |
| 5.2.2. Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions..... | 34 |
| 5.2.3. Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions | 34 |
| 5.2.4. Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions | 34 |
| 5.2.5. Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes et distributions des actions livrées..... | 35 |
| 5.2.6. Maintien des droits des porteurs d'Obligations..... | 35 |

| | | |
|---------|--|----|
| 5.2.7. | Règlement des rompus | 41 |
| 5.3. | Informations complémentaires concernant les actions remises lors de l'exercice du droit à l'attribution d'actions | 41 |
| 5.3.1. | Nature, catégorie et jouissance des actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions | 41 |
| 5.3.2. | Droit applicable et tribunaux compétents | 42 |
| 5.3.3. | Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions | 42 |
| 5.3.4. | Devise d'émission des actions | 42 |
| 5.3.5. | Droits attachés aux actions | 42 |
| 5.3.6. | Résolutions et autorisations en vertu desquelles les actions seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions | 42 |
| 5.3.7. | Cotation des actions nouvelles émises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions | 42 |
| 5.3.8. | Restriction à la libre négociabilité des actions | 42 |
| 5.3.9. | Réglementation française en matière d'offres publiques | 43 |
| 5.3.10. | Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours | 43 |
| 6. | CONDITIONS DE L'OFFRE | 44 |
| 6.1. | Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription | 44 |
| 6.1.1. | Conditions de l'offre | 44 |
| 6.1.2. | Montant de l'émission | 44 |
| 6.1.3. | Période et procédure de souscription | 44 |
| 6.1.4. | Révocation/Suspension de l'offre | 46 |
| 6.1.5. | Réduction de la souscription | 46 |
| 6.1.6. | Montant minimum et/ou maximum d'une souscription | 46 |
| 6.1.7. | Révocation des ordres de souscription | 46 |
| 6.1.8. | Versement des fonds et modalités de délivrance des actions et des Obligations | 46 |
| 6.1.9. | Publication des résultats de l'offre | 47 |
| 6.1.10. | Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription | 47 |
| 6.2. | Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières | 47 |
| 6.2.1. | Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre | 47 |
| 6.2.2. | Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société et investisseurs, ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance | 49 |
| 6.2.3. | Information pré-allocation | 50 |
| 6.2.4. | Notification aux souscripteurs | 50 |
| 6.2.5. | Surallocation et rallonge | 50 |
| 6.3. | Prix de souscription | 51 |
| 6.4. | Placement et prise ferme | 51 |
| 6.4.1. | Coordonnées du Chef de File et Teneur de Livre | 51 |
| 6.4.2. | Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions et des Obligations | 51 |
| 6.4.3. | Garantie - Engagement d'abstention / de conservation | 51 |
| 6.4.4. | Contrat de garantie | 51 |
| 7. | ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION | 52 |
| 7.1. | Admission aux négociations | 52 |
| 7.2. | Place de cotation | 52 |
| 7.3. | Offres simultanées d'actions de la Société | 52 |
| 7.4. | Contrat de liquidité | 52 |
| 7.5. | Stabilisation - Interventions sur le marché | 52 |
| 8. | DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE | 53 |
| 9. | DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION | 54 |
| 10. | DILUTION | 55 |
| 10.1. | Incidence de l'émission des Actions Nouvelles et des Obligations sur la quote-part des capitaux propres | 55 |
| 11. | INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES | 56 |
| 11.1. | Conseillers ayant un lien avec l'offre | 56 |
| 11.2. | Responsables du contrôle des comptes | 56 |
| 11.3. | Rapport d'expert | 56 |

| | |
|--|----|
| 11.4. Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie..... | 56 |
| 11.5. Mise à jour de l'information concernant la Société | 56 |

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Visa n°10-010 en date du 15 janvier 2010 de l'AMF

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

A. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

Dénomination sociale, secteur d'activité et nationalité

Avanquest Software est une société anonyme de droit français à conseil d'administration.

Classification sectorielle ICB : 9530 – « Logiciels et services informatiques »

Aperçus des activités

Avanquest Software développe, édite et commercialise sur les principaux marchés mondiaux (Amérique du nord, Europe et Asie) une large gamme de logiciels, via tous les canaux de distribution.

Le groupe a structuré ses activités autour de deux pôles :

- Le développement des logiciels (division Avanquest Software Development) qui constituent le patrimoine intellectuel du Groupe. Celui-ci couvre quatre gammes : mobilité, utilitaires, multimédia et graphisme;
- L'édition de logiciels développés par des tiers.

Le groupe réalise 48,6 % de son chiffre d'affaires aux Etats-Unis, 32,7 % en Grande-Bretagne, 15,7 % en Europe et 2,9 % ailleurs (comptes semestriels).

Informations financières sélectionnées

Comptes annuels

| Données consolidées (M€) | Exercice 2008/09 (12 mois) | Exercice 2007/08 (12 mois) | Exercice 2006 (12 mois) |
|---|----------------------------|----------------------------|-------------------------|
| Chiffre d'affaires net | 104,1 | 116,4 | 74,3 |
| Résultat opérationnel courant | 0,9 | -0,6 | 3,9 |
| Résultat opérationnel | -6,1 | -10,9 | 3,7 |
| Résultat net (part du groupe) | -11,8 | -12,9 | 2,8 |
| Résultat par action (en €) | -1,09 | - | 0,41 |
| Résultat par action après dilution potentielle (en €) | -1,09 | - | 0,37 |
| Capitaux propres part du groupe | 88,8 | 93,7 | 58,0 |
| Dettes financières | 26,6 | 18,9 | 2,0 |
| Trésorerie disponible | 14,6 | 11,6 | 12,5 |
| Ratio dettes financières nettes / fonds propres | 0,14 | 0,08 | -0,18 |

Comptes semestriels

| Données consolidées (M€) | 1er trim. 09-10 | 2e trim. 09-10 | 1er sem. 09-10 | 1er sem. 08-09 |
|------------------------------|-----------------|----------------|----------------|----------------|
| Chiffre d'affaires consolidé | 19,2 | 19,4 | 38,6 | 51,0 |
| Marge brute | 12,0 | 11,9 | 23,9 | 29,6 |

| | | | | |
|--|------|------|------|------|
| Résultat opérationnel courant avant charge liées aux stock-options | -0,6 | +0,6 | 0,0 | -0,3 |
| Résultat opérationnel courant | -0,9 | +0,5 | -0,4 | -0,9 |
| Résultat net | -1,3 | -0,1 | -1,4 | -3,3 |
| | | | | |
| Capitaux propres part du groupe | | | 84,2 | 96,7 |
| Dettes financières | | | 23,7 | 26,1 |
| Trésorerie disponible | | | 2,9 | 3,5 |

Lors du premier semestre de l'exercice le groupe Avanquest a poursuivi sa stratégie privilégiant l'amélioration de la marge au détriment de la progression du chiffre d'affaires. Ainsi, la baisse attendue du chiffre d'affaires liée à l'arrêt des gammes de produits non rentables a favorisé une forte hausse de la marge brute (+3,8 points). Le groupe a également renforcé sa politique de réduction des coûts de structure, ce qui a permis un retour à l'équilibre (avant charges liées aux stock-options) sur le semestre avec un profit opérationnel au second trimestre.

Tableau synthétique des capitaux propres et de l'endettement

Le tableau ci-dessous présente l'état des capitaux propres consolidés et de l'endettement net de la Société établis en normes IFRS au 30 novembre 2009 conformément aux recommandations du CESR (CESR 127).

| (M€) | 30/11/2009 |
|---|-------------|
| Total des dettes financières courantes | 8,7 |
| Total des dettes financières non courantes | 16,8 |
| Capitaux propres part du groupe | 85,0 |
| Capital social | 13,9 |
| Prime d'apport | 90,0 |
| Réserve légale | 0,7 |
| Autres réserves | -19,6 |

| Analyse de l'endettement net (M€) | 30/11/2009 |
|--|-------------|
| A. Trésorerie, équivalent de trésorerie et titres de placement | 4,4 |
| B. Liquidité (A) | 4,4 |
| C. Créances financières courantes à court terme | - |
| D. Dette financières bancaires à court terme | 1,6 |
| E. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes | 6,1 |
| F. Autres dettes financières à court terme | 1,0 |
| G. Dettes financières courantes à court terme (D) + (E) + (F) | 8,7 |
| H. Endettement financier net à court terme (G) – (B) – (C) | 4,3 |
| I. Emprunts bancaires à plus d'un an | 16,8 |
| J. Obligations émises | - |
| K. Autres emprunts à plus d'un an | - |
| L. Endettement financier net à moyen et long termes (I) + (J) + (K) | 16,8 |
| M. Endettement financier net (H) + (L) | 21,1 |

Résumé des principaux facteurs de risque propres à la Société et son activité

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs sont invités à prendre en considération les facteurs de risque résumés ci-dessous et détaillés au chapitre 4 du Document de Référence :

- Les risques inhérents à l'activité de la Société, notamment liés (i) à la dépendance vis-à-vis de certains clients et fournisseurs, (ii) aux évolutions technologiques et (iii) aux risques juridiques et à la propriété intellectuelle ;
- Les risques financiers, notamment liés au risque de liquidité et aux taux d'intérêt et de change.

Évolution récente de la situation financière et perspective

Les tendances observées lors de l'exercice 2008/09 se sont poursuivies lors des premiers trimestres de l'exercice 2009/10, à savoir :

- Un marché « retail » en retrait, notamment en France, mais un maintien des positions des différentes filiales du groupe avec même de très bonnes performances en Angleterre et aux Etats-Unis
- Des activités bien orientées dans le commerce électronique et l'OEM

Aucun changement significatif n'est intervenu dans la situation financière ou commerciale depuis le 14 décembre 2009, date de dépôt du Document de Référence.

Les informations financières historiques présentées dans le Document de Référence déposé le 14 décembre 2009 à l'Autorité des marchés financiers ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, qui contiennent une observation attirant l'attention du lecteur sur les écarts d'acquisition figurant à l'actif du bilan. L'évolution depuis le 30 septembre 2009 ne conduit pas à remettre en cause la valorisation des écarts d'acquisition tels que comptabilisés à cette date.

Déclaration sur le fonds de roulement net

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net du groupe, avant augmentation de capital et émission d'obligations convertibles, objets de la présente note d'opération, est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du visa du Prospectus.

B. INFORMATIONS CONCERNANT L'OPÉRATION

Avanquest Software et le Fonds Stratégique d'Investissement (« FSI ») ont annoncé dans deux communiqués de presse publiés le 11 novembre 2009 et le 4 décembre 2009, la volonté du FSI d'entrer au capital de la Société en participant à deux levées de fonds successives avec maintien du droit préférentiel de souscription, selon les modalités suivantes (cf. section 3.4) :

- Une première opération, décrite dans la présente Note d'Opération : engagement de souscription du FSI à l'augmentation de capital à hauteur de 6 M€ (à un prix maximum de 3,65 euros par action prix du DPS inclus) et à l'émission d'obligations convertibles à hauteur de 3 M€ ;
- En fonction des projets de croissance externe de la Société et au plus tard le 31 mars 2011, sous réserve de certaines conditions suspensives : éventuel investissement complémentaire du FSI sous forme de souscription à une augmentation de capital (à un prix maximum de 6,00 euros par action prix du DPS inclus) et/ou à une émission d'obligations convertibles ;
- Un investissement total du FSI pouvant atteindre 20 M€, plafonné à 20% du capital d'Avanquest Software, hors prise en compte de la conversion des obligations convertibles, en ce compris les titres détenus par des entités du groupe auquel appartient le FSI (Caisse des Dépôts et Consignations ou « CDC »). A ce titre, CDC Entreprises Valeurs Moyennes qui appartient au groupe CDC détient 4,61% du capital d'Avanquest Software.

Au terme de la présente opération, si les titres détenus par des entités du groupe CDC représentent plus de 5% du capital de la Société et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société, le FSI sera représenté au Conseil d'administration de la Société. Le FSI sera également représenté au sein du Comité d'investissement (qui sera créé prochainement) et du Comité des rémunérations et des nominations de la Société, après approbation par le Comité d'administration de la Société.

Raison et utilisation du produit des émissions

Depuis 2007, l'entreprise a concentré ses efforts sur l'adaptation de son activité et de sa structure au contexte actuel du marché du logiciel dans un environnement économique défavorable. Le Groupe est aujourd'hui en ordre de marche pour relancer une dynamique de croissance pour les années à venir.

Avanquest Software dispose de la trésorerie et des fonds propres nécessaires à la gestion et au développement organique de son activité. La présente opération et la participation du FSI ont pour objectif d'accompagner une stratégie plus agressive de « build-up » mêlant croissance interne et croissance externe, dans la lignée de la stratégie qui a permis à Avanquest Software de multiplier sa taille par 30 depuis son introduction en Bourse en 1996.

En particulier, le produit de la présente émission permettra à la Société de :

- Réaliser des acquisitions au gré des opportunités qui se présenteraient (à ce jour, la Société n'est pas entrée en discussion concernant des projets

d'acquisition) ;

- Financer le développement du projet de plateforme communautaire

Cette opération s'inscrit dans la stratégie de la Société qui se déploie sur plusieurs axes :

- Focalisation des développements internes sur des gammes resserrées de logiciels à fort potentiel, tout en investissant sur les nouveaux modèles de vente récurrents (abonnements, logiciels « on demand »...) qui porteront la croissance future ;
- Renforcement des activités OEM très profitables, avec la montée en puissance rapide des nouveaux clients, et l'extension d'un nouveau business model « Software as a Service », déjà testé avec succès aux Etats-Unis ;
- Poursuite de la stratégie de vente directe en téléchargement aux consommateurs, au travers des sites e-commerce d'Avanquest Software et des partenaires e-commerçants, qui constitue l'un des principaux relais de croissance du groupe depuis 2004;
- Développement des ventes Corporate en Europe, avec le déploiement d'un portail Corporate destiné aux revendeurs et aux partenaires ;
- Consolidation des parts de marché Retail par la focalisation des efforts R&D et marketing sur des produits phares.

Emission des Actions Nouvelles

| | |
|---|---|
| Nombre d'Actions Nouvelles à émettre | 2.221.434 actions |
| Prix de souscription des Actions Nouvelles | 3,60 euros par Action Nouvelle, soit une décote de 5,8 % par rapport au cours de clôture du 14 janvier 2010 et de 5,0 % par rapport au cours de clôture ex-droit à la même date |
| Produit brut de l'émission | 7.997.162,40 euros |
| Produit net estimé de l'émission | Environ 7,83 millions d'euros |
| Jouissance des Actions Nouvelles | Courante |

Emission des obligations convertibles

| | |
|---|---|
| Montant de l'émission et Produit brut | 3.991.636,20 euros |
| Produit net estimé de l'émission | Environ 3,91 millions d'euros |
| Nombre d'obligations à émettre | 867.747 obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles (les « Obligations ») |
| Valeur nominale unitaire des Obligations | 4,60 euros, soit une prime d'émission de 20,4 % par rapport au cours de référence de l'action de la Société |
| Prix d'émission des Obligations | Au pair soit 4,60 euros par Obligation |
| Date d'émission, de jouissance et de règlement des Obligations | Prévue le 15 février 2010 (la « Date d'Émission ») |

| | |
|--|---|
| Taux de rendement actuariel annuel brut | 7,78 % (en l'absence de conversion en actions) |
| Notation de l'émission | L'émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation |
| Compensation | Euroclear France |
| Chef de File et Teneur de Livre | Oddo Corporate Finance |

Caractéristiques des Obligations

| | |
|---|---|
| Rang des Obligations et de leurs intérêts | Engagements chirographaires, directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés |
| Maintien des Obligations à leur rang | Exclusivement en cas de sûretés consenties au bénéfice des porteurs d'autres obligations émises ou garanties par la Société. |
| Taux nominal – Intérêt | 6,50 % par an soit 0,299 euros par Obligation, payable à terme échu le 15 février de chaque année. |
| Durée de l'emprunt | 5 ans |
| Amortissement normal des Obligations | En totalité le 15 février 2015 au prix de 4,945 euros, soit 107,5 % de la valeur nominale des Obligations. |
| Amortissement anticipé des Obligations au gré de la Société (voir section 5.1.8) | <ul style="list-style-type: none"> • A tout moment, pour tout ou partie des Obligations, sans limitation de prix ni de quantité, par rachats en bourse ou hors bourse ou par offres de rachat ou d'échange ; • A tout moment à compter du 15 février 2012, sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires, de la totalité des Obligations restant en circulation, à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts ; • A tout moment, sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires, de la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10 % du nombre des Obligations émises, à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts. <p>Le Prix de Remboursement Anticipé est le prix qui, majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts, assure, à la date de remboursement, à un souscripteur initial d'Obligations, un taux de rendement actuariel annuel brut identique à celui qu'il aurait obtenu en cas de remboursement à l'échéance, soit 7,78 %.</p> |
| Exigibilité anticipée des Obligations | Au Prix de Remboursement Anticipé majoré des intérêts courus en cas de survenance de certains événements décrits au paragraphe 5.1.8 (notamment le défaut de paiement ou l'inexécution de toute autre stipulation contractuelle relative aux Obligations). |
| Droit à l'attribution d'actions (Conversion des Obligations en actions) | À la main du porteur, à tout moment à compter du 15 février 2012 et jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, à raison de 1 action pour 1 Obligation, sous réserve d'ajustements (prévus au paragraphe 5.2.6). |
| Jouissance et cotation des actions émises sur conversion des Obligations | Jouissance courante, ces actions feront l'objet de demandes périodiques d'admission. |
| Droit applicable | Droit français. |

Droits préférentiels de souscription (« DPS »)

A chaque action existante sera attaché à la fois un DPS aux Actions Nouvelles et un DPS aux Obligations, dans les proportions indiquées ci-dessous.

La souscription des Actions Nouvelles et des Obligations sera réservée, par préférence :

- aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 18 janvier 2010, ou
- aux cessionnaires des DPS.

Les titulaires de DPS aux Actions Nouvelles pourront souscrire :

- à titre irréductible à raison de 4 Actions Nouvelles pour 25 actions existantes possédées. 25 DPS aux Actions Nouvelles permettront de souscrire 4 Actions Nouvelles au prix de 3,60 euros par action ;
- et, à titre réductible le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre irréductible.

Les titulaires de DPS aux Obligations pourront souscrire :

- à titre irréductible à raison d'1 Obligation pour 16 actions existantes possédées. 16 DPS aux Obligations permettront de souscrire 1 Obligation au prix de 4,60 euros par Obligations ;
- et, à titre réductible le nombre d'Obligations qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre irréductible.

Valeur théorique des DPS

Sur la base du cours de clôture de l'action de la Société le 14 janvier 2010, soit 3,82 euros, la valeur théorique du DPS aux Actions Nouvelles s'élève à 0,03 euro.

Compte tenu du prix d'émission et du prix de remboursement des Obligations et de la maturité très courte de l'exercice du DPS aux Obligations, ce dernier a une valeur théorique de zéro.

Cotation des Actions Nouvelles et des Obligations

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société (code ISIN FR0004026714).

Les Obligations seront admises aux négociations sur Euronext Paris (code ISIN FR0010844746) le 16 février 2010.

Intention de souscription des principaux actionnaires et investisseurs

A la date d'obtention du visa de l'AMF, la Société a reçu les intentions de souscription suivantes :

Intentions de souscription à l'augmentation de capital

Oddo Asset Management, détenant 2.073.732 actions représentant 14,94 % du capital de la Société, s'est engagé à souscrire à l'augmentation de capital à titre irréductible à hauteur de 20,9 % ses droits préférentiels de souscription permettant la souscription de 69.445 Actions Nouvelles.

Le FSI s'est engagé à souscrire à hauteur de 1.666.666 Actions Nouvelles le solde des actions qui n'auront pas été souscrites à titre irréductible et réductible par les autres actionnaires. Le FSI pourra par ailleurs acquérir des droits préférentiels de souscription aux Actions Nouvelles sur le marché afin de souscrire à titre irréductible et réductible à l'augmentation de capital, étant précisé que ces souscriptions viendront alors en déduction de l'engagement de souscription de 1.666.666 Actions Nouvelles mentionné ci-dessus.

Turenne Capital ainsi que les autres actionnaires administrateurs ont indiqué leur intention de ne pas souscrire à la présente émission d'Actions Nouvelles.

La Société n'a pas connaissance d'intentions d'autres actionnaires quant à leur participation à la présente augmentation de capital.

Au total, les engagements de souscription des principaux actionnaires et investisseurs représentent 78,2 % de l'émission des Actions Nouvelles.

Il est à noter que les personnes contactées afin de faire part de leur intention de participer ou non à cette augmentation de capital n'ont pas obtenu d'informations autres que celles présentées dans le présent Prospectus.

Intentions de souscription à l'émission des obligations convertibles

Turenne Capital, détenant 584.288 actions représentant 4,21 % du capital de la Société, s'est engagé à souscrire à l'émission des Obligations à titre irréductible à hauteur de la totalité de ses droits préférentiels de souscription permettant la souscription de 36.518 Obligations, et à titre réductible à hauteur de 28.699 Obligations.

Le FSI s'est engagé à souscrire à hauteur de 652.173 Obligations le solde des Obligations qui n'auront pas été souscrites à titre irréductible et réductible par les autres actionnaires. Le FSI pourra par ailleurs acquérir des droits préférentiels de souscription aux Obligations sur le marché afin de souscrire à titre irréductible et réductible à

l'émission d'Obligations, étant précisé que ces souscriptions viendront alors en déduction de l'engagement de souscription de 652.173 Obligations mentionné ci-dessus.

Oddo Asset Management ainsi que les autres actionnaires administrateurs ont indiqué leur intention de ne pas souscrire à la présente émission d'Obligations.

La Société n'a pas connaissance d'intentions d'autres actionnaires quant à leur participation à la présente émission d'Obligations.

Au total, les engagements de souscription des principaux actionnaires et investisseurs représentent 82,7 % de l'émission d'Obligations.

Il est à noter que les personnes contactées afin de faire part de leur intention de participer ou non à cette émission d'obligations convertibles n'ont pas obtenu d'informations autres que celles présentées dans le présent Prospectus

Garantie

L'émission des Actions Nouvelles et celle des Obligations ne font pas l'objet d'un contrat de garantie. Les engagements de souscription décrits au paragraphe 6.2.2 ne constituent pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce mais représentent 78,2 % de l'émission des Actions Nouvelles et 82,7 % de l'émission des Obligations.

Résumé des principaux facteurs de risque de marché liés à l'opération pouvant influencer sensiblement sur les valeurs mobilières offertes (voir section 2)

- Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité.
- Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée.
- Le prix de marché des actions et des Obligations de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions et des Obligations émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.
- Volatilité du cours des actions et des Obligations de la Société.
- En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre de leur valeur.
- Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché pendant la période de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions et des Obligations, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action et/ou de l'Obligation, et/ou la valeur des droits préférentiels de souscription.
- Les Obligations sont des titres financiers avec une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions de la Société. Les investisseurs doivent être à même de comprendre dans quels cas et conditions la conversion des Obligations en actions nouvelles de l'émetteur peut être avantageuse pour eux.
- Les modalités des Obligations pourraient être modifiées, avec le consentement de la masse des porteurs d'Obligations.
- Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations. Si un marché actif ne devait pas se développer, la liquidité et le prix des Obligations s'en trouveraient affectés.
- Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres de marché (cours de l'action de la Société, volatilité, taux d'intérêt, risque de crédit, niveau de dividende, etc.).
- Les porteurs d'Obligations bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée.
- La clause de maintien des Obligations à leur rang laisse la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer des sûretés.
- La Société pourrait ne pas être en mesure de rembourser les Obligations.
- Les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des procédures collectives

C. DILUTION ET RÉPARTITION DU CAPITAL

Actionnariat

A la connaissance de la Société, la répartition du capital et des droits de vote était la suivante à la date du 14 janvier 2010 :

| Actionnaires | Nombre d'actions | % du capital | % droits de vote |
|----------------------------------|-------------------|----------------|------------------|
| Roger Politis | 276 655 | 1,99% | 2,00% |
| Bruno Vanryb | 266 179 | 1,92% | 1,92% |
| Bertrand Michels | 157 857 | 1,14% | 1,14% |
| Andrew Goldstein | 125 035 | 0,90% | 0,90% |
| Thierry Bonnefoi | 109 083 | 0,79% | 0,79% |
| Jean Guetta | 243 240 | 1,75% | 1,75% |
| Roger Bloxberg | 373 134 | 2,69% | 2,69% |
| Todd Helfstein | 373 134 | 2,69% | 2,69% |
| David Wright | 40 000 | 0,29% | 0,29% |
| Salariés et anciens salariés* | 517 209 | 3,73% | 3,73% |
| | | | |
| Idi* | 322 849 | 2,33% | 2,33% |
| Turenne Capital* | 584 288 | 4,21% | 4,21% |
| Oddo Asset Management | 2 073 732 | 14,94% | 14,96% |
| Afer Flore* | 571 867 | 4,12% | 4,13% |
| CDC Entreprises Valeurs Moyennes | 639 393 | 4,61% | 4,61% |
| | | | |
| Public* | 7 201 220 | 51,87% | 51,90% |
| Auto-détention | 9 089 | 0,07% | - |
| | | | |
| Total | 13 883 964 | 100,00% | 100,00% |

* estimations

Dilution

Incidence des émissions sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence des émissions sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe au 30 septembre 2009 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés semestriels condensés au 30 septembre 2009 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette date) serait la suivante :

| | Quote-part des capitaux propres par action (en euros) | |
|---|---|----------------------------|
| | Base non diluée | Base diluée ⁽¹⁾ |
| Avant émission des Actions Nouvelles et des Obligations | 6,07 | 5,64 |
| Après émission des Actions Nouvelles et sans prise en compte de la conversion en actions de 867.747 Obligations | 5,23 | 4,91 |
| Après émission des Actions Nouvelles et avec prise en compte de la conversion en actions de 867.747 Obligations | 4,96 | 4,67 |

(1) En cas d'exercice de la totalité des droits rattachés aux options de souscription d'actions, aux actions gratuites et aux bons de souscription d'actions

Incidence des émissions sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence des émissions sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2009) serait la suivante:

| | Participation de l'actionnaire (en %) | |
|---|--|----------------------------|
| | Base non diluée | Base diluée ⁽¹⁾ |
| Avant émission des Actions Nouvelles et des Obligations | 1 % | 0,93% |
| Après émission des Actions Nouvelles et sans prise en compte de la conversion en actions de 867.747 Obligations | 0,86% | 0,81% |
| Après émission des Actions Nouvelles et avec prise en compte de la conversion en actions de 867.747 Obligations | 0,82% | 0,77% |

(1) En cas d'exercice de la totalité des droits rattachés aux options de souscription d'actions, aux actions gratuites et aux bons de souscription d'actions

D. MODALITÉS PRATIQUES

Calendrier indicatif

| | |
|------------------------------|---|
| 15 janvier 2010 | Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus |
| 18 janvier 2010 | Diffusion d'un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'augmentation de capital et de l'émission des Obligations Diffusion par NYSE Euronext de l'avis d'émission Mise à disposition gratuite du Prospectus au siège de la Société et diffusion sur le site Internet de la société Avanquest Software |
| 19 janvier 2010 | Ouverture de la période de souscription - détachement et début des négociations des droits préférentiels de souscription aux Actions Nouvelles et aux Obligations sur Euronext Paris |
| 1 ^{er} février 2010 | Clôture de la période de souscription - fin de la cotation des droits préférentiels de souscription aux Actions Nouvelles et aux Obligations |
| 10 février 2010 | Diffusion par NYSE Euronext de l'avis d'admission des Actions Nouvelles et des Obligations indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital et de l'émission d'obligations convertibles et indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible |
| 15 février 2010 | Émission des Actions Nouvelles et des Obligations / Règlement-livraison |
| 16 février 2010 | Cotation des Actions Nouvelles et des Obligations |

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

Procédure d'exercice des droits préférentiels de souscription

Pour exercer leurs DPS, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 19 janvier 2010 et le 1^{er} février 2010 inclus et payer le prix de souscription correspondant. Les DPS non exercés seront caducs de plein droit à la fin de la clôture de la période de souscription, soit le 1^{er} février 2010 à la clôture de la séance de bourse.

Intermédiaires financiers

Actionnaires au nominatif administré ou au porteur : les souscriptions seront reçues jusqu'au 1^{er} février 2010 par les intermédiaires financiers teneurs de comptes

Actionnaires au nominatif pur : les souscriptions seront reçues par de CM-CIC Securities (6 rue de Provence, 75009 Paris) jusqu'au 1^{er} février 2010 inclus

Établissement centralisateur chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital : Oddo Corporate Finance

Chef de File et Teneur de Livre de l'offre

Oddo Corporate Finance
12 boulevard de la Madeleine

75009 Paris

Contact Investisseurs

Monsieur Thierry Bonnefoi
Directeur Administratif et Financier
AVANQUEST SOFTWARE
Immeuble Vision Défense
89/91 boulevard National
92257 La Garenne Colombes Cedex
Tél. : +33 (0)1 41 27 19 70

Mise à disposition du Prospectus

Le Prospectus est disponible sans frais au siège social de Avanquest Software (Immeuble Vision Défense, 89/91 boulevard National, 92257 La Garenne Colombes Cedex), sur le site Internet de la Société (www.avanquest.com) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1. Responsable du Prospectus

Monsieur Bruno Vanryb, Président Directeur Général de la société Avanquest Software.

1.2. Attestation du responsable du Prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus. Les informations financières historiques présentées dans le Document de Référence déposé le 14 décembre 2009 à l'Autorité des marchés financiers ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, figurant en pages 82, 84 et 102 dudit document qui contiennent des observations.

Monsieur Bruno Vanryb
Président Directeur Général

1.3. Responsable de l'information financière et des relations investisseurs

Monsieur Thierry Bonnefoi
Directeur Administratif et Financier
AVANQUEST SOFTWARE
Immeuble Vision Défense
89/91 boulevard National
92257 La Garenne Colombes Cedex
Tél. : +33 (0)1 41 27 19 70

2. FACTEURS DE RISQUE DE MARCHÉ LIÉS À L'OPÉRATION POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son activité sont décrits dans le Document de Référence. En complément de ces facteurs de risque, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risque suivants relatifs aux valeurs mobilières émises.

Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des droits préférentiels de souscription relatif aux Actions Nouvelles et aux Obligations se développera. Si ce marché se développe, les droits préférentiels de souscription pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société. Les titulaires de droits préférentiels de souscription qui ne souhaiteraient pas exercer leurs droits préférentiels de souscription pourraient ne pas parvenir à les céder sur le marché.

Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée

Dans la mesure où les actionnaires n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription, leur quote-part de droits de vote de la Société serait diminuée ou pourrait l'être. Si des actionnaires choisissaient de vendre leurs droits préférentiels de souscription, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser cette dilution (voir paragraphe 9 ci-après).

Le prix de marché des actions et des Obligations de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions et des Obligations émises sur exercice des droits préférentiels de souscription

Le prix de marché des actions de la Société pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions de la Société à la date de l'émission des Actions Nouvelles. Les actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix de marché prévalant au lancement de l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions et des Obligations de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions et des Obligations émises sur exercice des droits préférentiels de souscription. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions ou Obligations. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des droits préférentiels de souscription, les investisseurs pourront vendre leurs actions ou leurs Obligations de la Société à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions ou des Obligations émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.

Volatilité du cours des actions et des Obligations de la Société

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions ou les obligations sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions et des Obligations de la Société. Le prix de marché des actions et des Obligations de la Société pourraient fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document de Référence et dans la présente Note d'Opération ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société.

En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre de leur valeur

Le prix du marché des droits préférentiels de souscription dépendra notamment du prix du marché des actions de la Société. Une baisse du prix de marché des actions de la Société pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des droits préférentiels de souscription aux Actions Nouvelles et aux Obligations.

Des ventes d'actions ou d'Obligations de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action et/ou de l'Obligation, et/ou la valeur des droits préférentiels de souscription

La vente d'actions, d'Obligations de la Société ou de droits préférentiels de souscription sur le marché, ou l'anticipation que de telles ventes pourraient intervenir, pendant ou après la période de souscription s'agissant des actions, après la période de souscription s'agissant des Obligations ou pendant la période de souscription s'agissant des droits préférentiels de souscription, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions et des Obligations de la Société ou la valeur des droits préférentiels de souscription. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions et des Obligations ou la valeur des droits préférentiels de souscription des ventes d'actions et/ou d'Obligations et/ou de droits préférentiels de souscription par ses actionnaires et/ou porteurs d'Obligations.

Les Obligations sont des titres financiers complexes qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs

Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes des marchés financiers et une connaissance de la Société pour évaluer les avantages et les risques liés à une participation à l'émission des Obligations, ainsi qu'une connaissance et un accès aux instruments d'analyse afin d'évaluer ces avantages et risques dans le contexte de leur situation financière. Les Obligations ne sont pas appropriées pour des investisseurs qui ne sont pas familiers avec les concepts d'amortissement normal ou anticipé au gré du porteur d'Obligations ou au gré de la Société, de cas de défaut, ou autres modalités financières, telle que l'option de conversion en actions nouvelles de la Société, régissant ce type de titre financier.

Les investisseurs doivent également s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à la souscription ou à l'acquisition d'Obligations et que ce type de titre financier est approprié à leur situation.

Les modalités des Obligations pourraient être modifiées

L'assemblée générale des porteurs d'Obligations peut modifier les modalités des Obligations avec l'accord de la Société, dès lors que les porteurs d'Obligations présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs d'Obligations.

Les modalités des Obligations sont fondées sur les lois et règlements en vigueur à la date de visa du présent Prospectus.

Des modifications législatives ou réglementaires pourraient avoir pour effet de modifier les modalités des Obligations, ce qui pourrait avoir un effet sur leur valeur.

Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle modification de ceux-ci après la date de visa du présent Prospectus.

Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations

L'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris a été demandée. Cependant, il n'existe aucune garantie que se développera un marché actif pour les Obligations ou que leurs porteurs seront en mesure de les céder sur le marché secondaire. Si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que les Obligations soient soumises à une forte volatilité. Si un marché actif ne devait pas se développer, la liquidité et le prix des Obligations s'en trouveraient affectés.

Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les Obligations.

Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres

Le prix de marché des Obligations dépendra notamment du prix de marché et de la volatilité des actions de la Société, du niveau des taux d'intérêt constatés sur les marchés, du risque de crédit de la Société et de l'évolution de son appréciation par le marché et du niveau des dividendes versés par la Société. Ainsi, une baisse du prix de marché et/ou de la volatilité des actions de la Société, une hausse des taux d'intérêt, toute modification du risque de crédit réel ou perçu, ou une hausse des dividendes versés, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des Obligations.

Les Obligataires bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée

Le Ratio d'Attribution d'Actions applicable en cas de conversion en actions nouvelles des Obligations sera ajusté uniquement dans les cas prévus au paragraphe 5.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations » des modalités des Obligations. Aussi, le Ratio d'Attribution d'Actions ne sera pas ajusté dans tous les cas où un événement relatif à la Société ou tout autre événement serait susceptible d'affecter la valeur des actions de la Société ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'attribution gratuite d'actions de la Société aux salariés ou d'attribution d'options de souscription d'actions de la Société. Les événements pour lesquels aucun ajustement n'est prévu pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des actions de la Société et, par conséquent, sur celle des Obligations.

La clause de maintien à leur rang des Obligations laisse la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer des sûretés sur lesdits biens

Les Obligations et leurs produits et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société.

Le rang des Obligations n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en certaines circonstances (voir paragraphe 5.1.5 « Rang des Obligations »).

Une retenue à la source pourrait être instaurée sur les produits des Obligations

Ni le remboursement ni les intérêts relatifs aux Obligations ne donnent actuellement lieu à retenue à la source (voir paragraphe 5.1.14 « Retenue à la source applicable au revenu des Obligations perçu par des non-résidents »). Si une telle retenue devait être instaurée, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de la compenser.

Les Obligations font l'objet de restrictions financières limitées

La Société se réserve la faculté d'émettre à nouveau des titres financiers, y compris d'autres obligations, susceptibles de représenter des montants significatifs, d'accroître l'endettement de la Société et de diminuer la qualité de crédit de la Société.

Les modalités des Obligations n'obligent pas la Société à maintenir des ratios financiers ou des niveaux spécifiques de capitaux propres, chiffre d'affaires, flux de trésorerie ou liquidités et, en conséquence, elles ne protègent pas les porteurs d'Obligations en cas d'évolution défavorable de la situation financière de la Société.

La Société pourrait ne pas être en mesure de rembourser les Obligations

La Société pourrait ne pas avoir les capacités de rembourser les Obligations à échéance. De même, elle pourrait se voir contrainte de rembourser tout ou partie des Obligations en cas de défaut. Si les porteurs d'Obligations devaient exiger de la Société le remboursement de leurs Obligations à la suite d'un cas de défaut, la Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure de verser l'intégralité du montant requis. La capacité de la Société à rembourser les Obligations dépendra notamment de sa situation financière au moment du remboursement et pourra être limitée par la législation applicable, par les termes de son endettement ainsi que par les modalités des nouveaux financements en place à cette date et qui pourront remplacer, augmenter ou modifier la dette existante ou future de la Société. Par ailleurs, le manquement de la Société à rembourser les Obligations pourrait constituer un cas de défaut au titre d'un autre emprunt.

Il peut exister un risque de change pour certains porteurs d'Obligations

La Société assurera les paiements dus au titre des Obligations en euros. Tout porteur d'Obligations dont les activités financières se font principalement dans une devise autre que l'euro doit prendre en considération les risques de fluctuation des taux de change avec l'euro ainsi que les modifications de règles de contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la devise du porteur d'Obligations par rapport à l'euro diminuerait dans la devise du porteur d'Obligations la contre-valeur des paiements (intérêts, remboursement) reçus au titre des Obligations, la valeur de marché des Obligations et donc le rendement des Obligations pour son porteur.

En outre, les gouvernements et autorités monétaires pourraient imposer (comme certains l'ont fait dans le passé) des contrôles de change qui pourraient affecter le taux de change applicable. De ce fait, les porteurs d'Obligations pourraient percevoir un montant en principal ou intérêts inférieur à celui prévu, voire aucun de ces montants.

Les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des procédures collectives

Le droit français des entreprises en difficulté prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire de la Société, tous les créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger (y compris les porteurs d'Obligations) sont regroupés en une assemblée générale unique. Les stipulations relatives à la représentation des porteurs d'Obligations sont écartées dans la mesure où elles dérogent aux dispositions impératives du droit des entreprises en difficulté applicables dans le cadre de telles procédures.

Ces dispositions prévoient que l'assemblée générale unique veille à la défense des intérêts communs de ces créanciers (y compris les porteurs d'Obligations) et délibère, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde ou de redressement. L'assemblée générale unique peut notamment (i) se prononcer en faveur d'une augmentation des charges des porteurs d'obligations (y compris les porteurs d'Obligations) par la mise en place de délais de paiement et/ou l'octroi d'un abandon total ou partiel des créances obligataires, (ii) consentir un traitement différencié entre les porteurs d'obligations (y compris les porteurs d'Obligations) si les différences de situation le justifient ; et/ou (iii) ordonner une conversion de créances (y compris les porteurs d'Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'assemblée générale unique sont prises à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. Aucun quorum ne s'applique.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1. Déclarations sur le fonds de roulement net

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net du groupe, avant augmentation de capital et émission des obligations convertibles, objets de la présente Note d'Opération, est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du visa du Prospectus.

3.2. Capitaux propres et endettement

Conformément aux recommandations du Comité Européen des Régulateurs de Valeurs Mobilières (CESR/05-054b - paragraphe 127), la situation des capitaux propres consolidés au 30 novembre 2009 et de l'endettement financier net consolidé au 30 novembre 2009 est respectivement de 85,0 M€ et de 21,1 M€ telle que détaillée ci-après :

| (M€) | 30/11/2009 |
|---|-------------|
| Total des dettes financières courantes | 8,7 |
| Total des dettes financières non courantes | 16,8 |
| Capitaux propres part du groupe | 85,0 |
| Capital social | 13,9 |
| Prime d'apport | 90,0 |
| Réserve légale | 0,7 |
| Autres réserves | -19,6 |

| Analyse de l'endettement net (M€) | 30/11/2009 |
|--|-------------|
| A. Trésorerie, équivalent de trésorerie et titres de placement | 4,4 |
| B. Liquidité (A) | 4,4 |
| C. Créances financières courantes à court terme | - |
| D. Dette financières bancaires à court terme | 1,6 |
| E. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes | 6,1 |
| F. Autres dettes financières à court terme | 1,0 |
| G. Dettes financières courantes à court terme (D) + (E) + (F) | 8,7 |
| H. Endettement financier net à court terme (G) – (B) – (C) | 4,3 |
| I. Emprunts bancaires à plus d'un an | 16,8 |
| J. Obligations émises | - |
| K. Autres emprunts à plus d'un an | - |
| L. Endettement financier net à moyen et long termes (I) + (J) + (K) | 16,8 |
| M. Endettement financier net (H) + (L) | 21,1 |

3.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Oddo Corporate Finance, Chef de File et Teneur de livre, pourra directement ou par l'intermédiaire d'entités qui lui sont affiliées, rendre dans le futur divers services bancaires d'investissement, commerciaux ou autres au Groupe Avanquest Software ou à certains de ses actionnaires, dans le cadre desquels ils pourront recevoir une rémunération.

Oddo Asset Management, actionnaire de la société Avanquest Software au travers de plusieurs Fonds Communs de Placement dans l'Innovations (FCPI) qu'elle gère, et Oddo Corporate Finance, Chef de file et Teneur de livre de la présente émission, appartiennent au Groupe Oddo.

Le Groupe Oddo est organisé autour de deux grands métiers : la Banque d'Investissement et la Gestion d'Actifs. Depuis 2006, Oddo Asset Management a développé une activité de Private Equity autour de deux axes : capital développement et capital-risque. A ce jour, les fonds gérés s'élèvent à 150 M€.

L'équipe de Oddo & Cie en charge des marchés primaires actions est filialisée au sein de Oddo Corporate Finance afin de conforter les règles de « muraille de Chine » en vigueur au sein du Groupe Oddo. Ces règles se traduisent notamment par une gouvernance indépendante, une séparation physique du reste des équipes du Groupe Oddo et l'utilisation de systèmes d'information indépendants. Dans le cadre de ces règles de « muraille de Chine », il est précisé que Oddo Asset Management n'a pas obtenu d'informations autres que celles présentées dans le présent Prospectus, afin de faire part de son intention de participer ou non à l'augmentation de capital et à l'émission d'obligations convertibles.

3.4. Contexte, raisons de l'émission et utilisation du produit

La Société et le FSI ont conclu, le 9 novembre 2009, un protocole relatif aux modalités de la participation du FSI à la stratégie de croissance de la Société. Le protocole prévoit notamment :

- la participation du FSI à l'augmentation de capital décrite dans la présente note d'opération, à hauteur de 6 millions d'euros, à un prix ne pouvant pas excéder 3,65 euros par action (prix du DPS inclus), ainsi qu'à une émission d'obligations convertibles à hauteur de 3 millions d'euros ;
- une éventuelle participation du FSI à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, à un prix ne pouvant pas excéder 6 euros par action (prix du DPS inclus), éventuellement accompagnée d'une nouvelle émission d'obligations convertibles avec maintien du droit préférentiel de souscription et ce, au plus tard, le 31 mars 2011 ;
- une participation du FSI à la gouvernance de la Société si les titres détenus par des entités du groupe CDC représentent plus de 5% du capital de la Société à l'issue de l'opération¹ et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société, le FSI ayant la faculté de désigner un administrateur à l'issue de l'augmentation de capital décrite dans la présente Note d'Opération, le FSI sera également représenté au sein du Comité d'investissement (qui sera créé prochainement) et du Comité des rémunérations et des nominations de la Société, après approbation par le Comité d'administration de la Société ;
- des conditions suspensives telles que l'absence de survenance d'un événement défavorable significatif affectant la société ou de tout événement ayant pour effet de compromettre ou rendre impossible la réalisation des opérations prévues au protocole, et l'absence de démission des principaux dirigeants, outre les conditions suspensives d'usage (autorisations sociales et visa de l'AMF sur la note d'opération relative à chaque augmentation de capital) ; les conditions suspensives prévues au protocole ont été levées par le FSI concernant la première augmentation de capital. Conformément à l'article 212-25 du règlement général de l'AMF, l'engagement du FSI reste subordonné à l'absence de survenance d'un événement justifiant la publication d'une note complémentaire au prospectus. Par ailleurs, les conditions suspensives prévues au protocole demeurent pour les éventuelles opérations ultérieures ;
- un investissement plafonné en montant (20 millions d'euros au total) ainsi qu'en pourcentage (20% du capital de la Société, en ce compris la participation détenue par toute entité du groupe Caisse des dépôts et consignations¹) ;
- une interdiction pour la Société (sauf interventions réalisées dans le cadre de son contrat de liquidité) et les dirigeants (sur la moitié de leurs actions) d'intervenir sur les titres de la Société pendant une période débutant à la date de signature du protocole et se terminant 12 mois après la plus proche des deux dates suivantes : soit la date du dernier investissement fait par le FSI au titre de la deuxième augmentation de capital, soit la date de résiliation du protocole si la deuxième augmentation de capital n'a pas eu lieu avant le 31 mars 2011.

Depuis 2007, la Société a concentré ses efforts sur l'adaptation de son activité et de sa structure au contexte actuel du marché du logiciel dans un environnement économique défavorable. Avec sa dimension internationale, la couverture de tous les canaux de vente et une montée en charge des ventes sur Internet, et une forte réduction de ses coûts de structure, le Groupe Avanquest est aujourd'hui en ordre de marche pour relancer une dynamique de croissance pour les années à venir.

Avanquest Software dispose de la trésorerie et de fonds propres nécessaires à la gestion et au développement organique de son activité. Le projet de levée de fonds et la participation du FSI ont pour objectif d'accompagner une stratégie plus agressive de « build-up » mêlant croissance interne et croissance externe, dans la lignée de la stratégie qui a permis à Avanquest Software de multiplier sa taille par 30 depuis son introduction en Bourse en 1996.

En particulier, le produit de la présente émission permettra à la Société de :

- Réaliser des acquisitions au gré des opportunités qui se présenteraient (à ce jour, la Société n'est pas entrée en discussion concernant des projets d'acquisition).
- Financer le développement du projet de plateforme communautaire.

Cette opération s'inscrit dans la stratégie de la Société qui se déploie sur plusieurs axes :

- Focalisation des développements internes sur des gammes resserrées de logiciels à fort potentiel, tout en investissant sur les nouveaux modèles de vente récurrents (abonnements, logiciels « on demand », etc.) qui porteront la croissance future ;
- Renforcement des activités OEM très profitables, avec la montée en puissance rapide des nouveaux clients, et l'extension d'un nouveau business model « Software as a Service », déjà testé avec succès aux Etats-Unis ;

¹ A ce titre, CDC Entreprises Valeurs Moyennes qui appartient au groupe CDC détient 4,61% du capital d'Avanquest Software à la date du présent document.

- Poursuite de la stratégie de vente directe en téléchargement aux consommateurs, au travers des sites e-commerce d'Avanquest Software et des partenaires e-commerçants, qui constitue l'un des principaux relais de croissance du groupe depuis 2004 ;
- Développement des ventes Corporate en Europe, avec le déploiement d'un portail Corporate destiné aux revendeurs et aux partenaires ;
- Consolidation des parts de marché Retail par la focalisation des efforts R&D et marketing sur des produits phares, disposant d'un fort potentiel de croissance.;

4. INFORMATION SUR LES ACTIONS NOUVELLES DEVANT ÊTRE EMISES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS

4.1. Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation

Les Actions Nouvelles émises sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris à compter du 16 février 2010. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0004026714.

4.2. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions Nouvelles sont émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.3. Forme et mode d'inscription en compte des actions

Les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront, obligatoirement inscrites en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CM-CIC Securities (6 rue de Provence, 75009 Paris), mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de CM-CIC Securities (6 rue de Provence, 75009 Paris), mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

Selon le calendrier indicatif, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres et négociables à compter du 16 février 2010.

4.4. Devise d'émission

L'émission des Actions Nouvelles est réalisée en euro.

4.5. Droits attachés aux Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après.

Droit à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les Actions Nouvelles émises donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 4.1.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans, au profit de l'État.

Les dividendes versés à des non résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir paragraphe 4.11 ci-après).

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce).

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital immédiate ou à terme peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou autoriser un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires (article L. 225-135 du Code de commerce).

L'émission sans droit préférentiel de souscription peut être réalisée, soit par offre au public, soit dans la limite de 20 % du capital social par an, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (offre à des investisseurs qualifiés, cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre) et le prix d'émission est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % (articles L. 225-136 1° 1er alinéa et 3° et R. 225-119 du Code de commerce). Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social par an, l'assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à fixer le prix d'émission selon des modalités qu'elle détermine (article L. 225-136 1° 2ème alinéa du Code de commerce).

L'assemblée générale peut également supprimer le droit préférentiel de souscription lorsque la Société procède à une augmentation de capital :

- réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe. Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du Conseil d'administration et sur rapport spécial du commissaire aux comptes (article L. 225-138 du Code de commerce),
- à l'effet de rémunérer des titres financiers apportés à une offre publique d'échange sur des titres financiers d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. Dans ce cas les commissaires aux comptes doivent se prononcer sur les conditions et conséquences de l'émission (article L. 225-148 du Code de commerce).

Par ailleurs, l'assemblée générale peut décider de procéder à une augmentation de capital :

- en vue de rémunérer des apports en nature. La valeur des apports est soumise à l'appréciation d'un ou plusieurs commissaires aux apports. L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (article L. 225-147 du Code de commerce),
- réservée aux adhérents (salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) d'un plan d'épargne d'entreprise (article L. 225-138-1 du Code de commerce). Le prix de souscription ne peut être inférieur de plus de 20 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription (article L. 3332-19 du Code du travail),
- par voie d'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite de 10 % du capital social de la Société (articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

Autres

Néant

Identification des détenteurs de titres

La Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres de capital, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres de capital détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

La Société, au vu de la liste transmise par le dépositaire central, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers l'identité des propriétaires des titres ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux (articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce).

Droit d'information des actionnaires

Conforme aux dispositions des articles L. 225-115 et 225-117 du Code de commerce.

4.6. Autorisations

Autorisation donnée par l'Assemblée Générale des actionnaires :

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 11 janvier 2010 a adopté la résolution suivante :

« Deuxième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'Administration d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et constaté la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2, du code de commerce, délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales ou réglementaires applicables, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 7.000.000 €, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux dispositions contractuelles applicables.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions émises en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions telle que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celles-ci atteignent au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger.

L'Assemblée décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment, et sans

que cette énumération soit limitative, de procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, d'y surseoir, d'arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission, d'arrêter les prix et les conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, les modalités de leur libération, la date de jouissance des actions éventuellement rétroactive et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits et la protection des intérêts des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social.

L'Assemblée décide que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales ou réglementaires applicables, pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

La présente délégation de compétence conférée au Conseil d'administration par la présente résolution met fin, à compter de ce jour, à toutes délégations antérieures ayant le même objet. »

Décision du Conseil d'administration de la Société :

En vertu de la délégation de compétence que l'Assemblée Générale des actionnaires lui a consentie le 11 janvier 2010, aux termes de sa deuxième résolution, le Conseil d'administration d'Avanquest Software a décidé, lors de sa réunion du 11 janvier 2010, de procéder à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et de subdéléguer au Président Directeur Général de la Société, tous pouvoirs à l'effet, notamment, de décider la réalisation de l'augmentation de capital et d'en fixer toutes les modalités dans les limites précisées par le Conseil d'administration.

Décision du Président Directeur Général

Le Président Directeur Général de la Société, agissant sur subdélégation du Conseil d'administration, a notamment décidé le 14 janvier 2010 d'arrêter les conditions définitives de l'augmentation de capital et d'en fixer le montant à 7.997.162,40 euros par émission de 2.221.434 Actions Nouvelles de 1,00 euro de valeur nominale, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à raison de 4 Actions Nouvelles pour 25 actions existantes. Le prix de souscription a été fixé à 3,60 euros par action, dont 1,00 euro de valeur nominale et 2,60 euros de prime d'émission.

4.7. Date prévue d'émission des Actions Nouvelles

La date prévue pour l'émission des Actions Nouvelles est le 15 février 2010.

4.8. Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

4.9. Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

4.9.1. Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.9.2. Garantie de cours

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours visant les titres de capital d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé doit être déposée.

4.9.3. Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en oeuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.10. Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11. Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents fiscaux français

En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents de France (et qui ne détiendront pas d'actions de la Société par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une base fixe en France) et qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France. Le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 18% lorsque le bénéficiaire est une personne physique domiciliée dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège, à (ii) 50% à partir du 1^{er} mars 2010 lorsque les dividendes sont payés dans un Etat ou territoire non coopératif inscrit comme tel sur une liste établie par arrêté conjoint des ministres de l'économie et du budget après avis du ministre des affaires étrangères et actualisée tous les ans ou à un bénéficiaire, personne physique ou morale domiciliée ou établie dans un tel Etat ou territoire, et (iii) à 25% dans les autres cas.

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application, notamment de l'article 119 *ter* du Code général des impôts, applicable, sous certaines conditions, aux actionnaires personnes morales résidents de la Communauté européenne, et des conventions fiscales internationales.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par l'instruction du 25 février 2005 (4 J-1-05) relative à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source

5. INFORMATION SUR LES OBLIGATIONS DEVANT ÊTRE EMISES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS

5.1. Informations sur les modalités des Obligations

5.1.1. Nature et catégorie des Obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée

L'émission sera d'un montant nominal de 3.991.636,20 euros représenté par 867.747 Obligations, d'une valeur nominale unitaire de 4,60 euros (faisant ressortir une prime d'émission de 20,4 % par rapport au cours de référence de l'action de la Société retenu au moment de la fixation des conditions définitives des Obligations).

Les Obligations qui seront émises par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Le prix de marché des Obligations pourra être influencé par de nombreux paramètres : cours et volatilité de l'action de la société, taux d'intérêt, risque de crédit, niveau de dividendes, etc.

Leur admission aux négociations sur Euronext Paris est prévue pour le 16 février 2010 sous le code ISIN FR0010844746. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché n'est envisagée à ce jour.

5.1.2. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

5.1.3. Forme et mode d'inscription en compte des Obligations

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs d'Obligations.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des porteurs d'Obligations seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CM-CIC Securities (6 rue de Provence, 75009 Paris), mandaté par la Société pour les Obligations conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de CM-CIC Securities (6 rue de Provence, 75009 Paris) mandaté par la Société, pour les Obligations conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Obligations conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Obligations se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Obligations résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

L'ensemble des Obligations composant l'émission feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des Obligations entre teneurs de compte-conservateurs.

Il est prévu que les Obligations soient inscrites en compte et négociables à compter du 16 février 2010, selon le calendrier indicatif.

5.1.4. Devise d'émission des Obligations

L'émission des Obligations est réalisée en euros.

5.1.5. Rang des Obligations

Rang de créance

Les Obligations et leurs produits et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société.

Maintien de l'emprunt à son rang

La Société s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni constituer un nantissement sur tout ou partie de son fonds de commerce ou une autre sûreté réelle, gage ou nantissement sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs au bénéfice de porteurs d'autres obligations émises ou garanties par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions

d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards des droits identiques à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêts y afférent), elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs des Obligations et à condition que les contrats d'émission des nouvelles obligations le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des porteurs serait alors regroupé en une masse unique.

5.1.6. Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits

Les Obligations donnent droit au paiement d'intérêts annuels et seront remboursées à leur date d'échéance normale ou anticipée conformément aux stipulations du paragraphe 5.1.8 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations ».

Les Obligations sont en outre convertibles en actions de la Société selon les modalités décrites au paragraphe 5.2 « Droit à l'attribution d'actions – Conversion des Obligations en actions de la Société ».

Les Obligations ne font l'objet d'aucune restriction particulière.

Conformément à l'article L. 228-69 du Code de Commerce, tout porteur d'Obligation a le droit d'obtenir, dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat, communication du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale. Il a, à toute époque, le même droit en ce qui concerne les procès-verbaux et les feuilles de présence des assemblées générales de la masse à laquelle il appartient.

5.1.7. Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus

Les Obligations porteront intérêt à compter de la Date d'Émission (telle que définie au paragraphe 5.1.12 « Date prévue d'émission ») au taux nominal annuel de 6,50 %, soit 0,299 euros par Obligation, payable à terme échu le 15 février de chaque année (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) et pour la première fois le 15 février 2011 (chacune, une « **Date de Paiement d'Intérêts** »).

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à une année entière sera égal au produit (a) du taux nominal annuel ci-dessus et (b) du rapport entre (x) le nombre de jours exacts courus depuis la précédente Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Sous réserve des stipulations du paragraphe 5.2.5 « Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes et distributions des actions livrées », les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement normal ou anticipé des Obligations.

Les intérêts et la prime de remboursement seront prescrits dans un délai de cinq (5) ans à compter de leur date d'exigibilité.

5.1.8. Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations

a) Amortissement des Obligations

Remboursement normal

À moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée ou converties, dans les conditions définies ci-après, les Obligations seront remboursées en totalité le 15 février 2015 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) au prix de 4,945 euros par Obligation, soit 107,5 % de la valeur nominale unitaire des Obligations.

Le nominal sera prescrit au profit de l'État dans un délai de cinq ans à compter de la date d'amortissement ou de remboursement.

Amortissement anticipé par rachats ou offres de rachat ou d'échange

La Société pourra, à son gré, à tout moment, procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie des Obligations sans limitation de prix ni de quantité, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par offres de rachat ou d'échange.

Sous réserve du 2. du paragraphe 5.1.8.a) §3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société », ces remboursements seront sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation.

Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société

1. La Société pourra, à son gré, à tout moment, à compter du 15 février 2012 et jusqu'à l'échéance des Obligations, sous réserve du préavis d'au moins 30 jours calendaires prévu au paragraphe 5.1.8.b) « Information du

public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations », procéder au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé (tel que défini ci-après) majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif.

Le prix de remboursement anticipé sera déterminé de manière à ce que, majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts, il assure, à la date de remboursement, à un souscripteur initial d'Obligations (à la Date d'Émission), un taux de rendement actuariel annuel brut identique à celui qu'il aurait obtenu en cas de remboursement à l'échéance (tel que défini au paragraphe 5.1.9 « Taux de rendement actuariel annuel brut »), soit un taux actuariel annuel brut de 7,78 %. Ce prix de remboursement ainsi déterminé sera désigné le « **Prix de Remboursement Anticipé** ».

Un « **jour de bourse** » est un jour ouvré où Euronext Paris assure la cotation des actions sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

Un « **jour ouvré** » est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne.

2. La Société pourra, à son gré, à tout moment, sous réserve du préavis d'au moins 30 jours calendaires prévu au paragraphe 5.1.8.b) « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations », rembourser au Prix de Remboursement Anticipé majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission), la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10 % du nombre des Obligations émises.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les porteurs d'Obligations conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions conformément aux modalités fixées au paragraphe 5.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions » jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date fixée pour le remboursement anticipé.

Exigibilité anticipée

Le Représentant de la Masse (tel que défini au paragraphe 5.1.10 « Représentation des porteurs d'Obligations ») pourra, sur décision de l'assemblée des porteurs d'Obligations statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, sur simple notification écrite adressée à la Société, avec une copie à l'Agent Financier (tel que défini au paragraphe 6.4.2 « Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions et des Obligations »), rendre exigible la totalité des Obligations au Prix de Remboursement Anticipé calculé selon les modalités prévues au paragraphe 5.1.8.a) §3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société » majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission), dans les hypothèses suivantes :

- En cas de défaut de paiement par la Société à la date d'exigibilité des intérêts dus au titre de toute Obligation s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de cette date d'exigibilité ;
- En cas d'inexécution ou de non respect par la Société de toute autre stipulation relative aux Obligations s'il n'y est pas remédié dans un délai de 20 jours ouvrés à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par le Représentant de la Masse ;
- En cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs autres dettes d'emprunt ou de garantie d'emprunt de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes (tel que ce terme est défini ci-dessous), pour un montant au moins égal à 1 million d'euros, à leur échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, sauf contestation de bonne foi devant un tribunal compétent, auquel cas l'exigibilité anticipée des Obligations ne pourra être prononcée que si le tribunal saisi a statué sur le fond, a constaté le défaut de paiement et que la Société n'a pas exécuté ladite décision judiciaire conformément à ses termes dans un délai de 20 jours ouvrés ;
- En cas d'exigibilité anticipée prononcée à la suite d'un défaut de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes (tel que ce terme est défini ci-dessous) relatif à une autre dette d'emprunt d'un montant supérieur à 1 million d'euros (y compris le non-respect de ratios financiers éventuellement prévus par les contrats relatifs aux dites dettes), sauf contestation de bonne foi devant un tribunal compétent, auquel cas l'exigibilité anticipée des Obligations ne pourra être prononcée que si le tribunal saisi a statué au fond, a constaté le défaut entraînant l'exigibilité anticipée de ladite dette ;
- Au cas où la Société ou l'une de ses Filiales Importantes (tel que ce terme est défini ci-dessous) ferait l'objet d'une procédure de conciliation en application des articles L.611-4 et suivants du Code de Commerce, ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde en application des articles L.620-1 et suivants du Code de Commerce, se trouverait en état de cessation de paiement, ferait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'une cession totale ou de toute autre mesure ou procédure équivalente ; et

- Au cas où les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur un marché réglementé au sens de la Directive 2004/391 CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation organisé.

Aux fins des stipulations qui précèdent, une « **Filiale Importante** » signifie une société consolidée par intégration globale dont la Société détient, directement ou indirectement, au moins 50 % des droits de vote et, sur la base des derniers comptes (ou le cas échéant, des derniers comptes consolidés) audités de la société concernée et des derniers comptes consolidés audités de la Société : (i) dont le chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires réalisé avec d'autres sociétés du groupe auquel appartient la Société) représentait plus de 5% du chiffre d'affaires consolidé de la Société au cours du dernier exercice social, ou (ii) qui représentait plus de 5% des actifs consolidés de la Société à la clôture de cet exercice social.

b) Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées, converties ou échangées et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise périodiquement à NYSE Euronext pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'établissement chargé du service des titres mentionné au paragraphe 6.4.2 « Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions et des Obligations ».

La décision de la Société de procéder au remboursement total, normal ou anticipé, fera l'objet, au plus tard 30 jours calendaires avant la date de remboursement normal ou anticipé, d'un avis publié au Journal Officiel (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) et dans un journal financier de diffusion nationale ainsi que d'un avis diffusé par NYSE Euronext.

c) Annulation des Obligations

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les Obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres de rachat ou d'échange, ainsi que les Obligations converties, seront annulées conformément à la loi.

5.1.9. Taux de rendement actuariel annuel brut

Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 7,78 % (en l'absence de conversion en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

5.1.10. Représentation des porteurs d'Obligations

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'Obligations sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile. L'assemblée générale des porteurs d'Obligations est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des Obligations et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'Obligations délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque Obligation donne droit à une voix. L'assemblée générale des porteurs d'Obligations ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des Obligations ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

Représentant titulaire de la masse des porteurs d'Obligations

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la masse des porteurs d'Obligations (le « **Représentant de la Masse** ») :

M. Charles-Henri Dutray
73, rue Rivay
92300 Levallois-Perret

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'Obligations tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'Obligations ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier

amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Représentant suppléant de la masse des porteurs d'Obligations

Le représentant suppléant de la masse des porteurs d'Obligations sera :

M. Gilles Morel
106, rue Monge
75005 Paris

Ce représentant sera susceptible d'être appelé à remplacer le représentant titulaire empêché. La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de la réception de la lettre recommandée par laquelle la Société ou toute autre personne intéressée, leur aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant, également faite dans les mêmes formes à la Société. En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire. Il n'aura droit à la rémunération annuelle de 500 euros que s'il exerce à titre définitif les fonctions de représentant titulaire. Cette rémunération commencera à courir à compter du jour de son entrée en fonction en qualité de titulaire.

Généralités

La rémunération du Représentant de la Masse, sera de 500 euros par an ; elle sera payable le 15 février (ou le jour ouvré suivant) de chacune des années 2011 à 2015 incluses, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

La Société prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs d'Obligations, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs d'Obligations.

Les réunions de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque porteur d'Obligation aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de ladite assemblée générale, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale des porteurs d'Obligations.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriront aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

5.1.11. Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises

Autorisation donnée par l'Assemblée Générale des actionnaires :

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 11 janvier 2010 a adopté la résolution suivante :

« Troisième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'Administration d'augmenter le capital par émission d'emprunts obligataires sous forme d'obligations convertibles avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.228-91 à L.228-97 du code de commerce, délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales ou réglementaires applicables, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'emprunts obligataires sous forme d'obligations convertibles en actions nouvelles de la Société (ci-après les « OC ») d'un montant nominal maximum de 15.000.000€ dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 3.500.000 €, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux dispositions contractuelles applicables.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux OC émises en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un

droit de souscription à titre réductible aux OC émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'OC, le Conseil d'Administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celles-ci atteignent au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

L'Assemblée décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment, et sans que cette énumération soit limitative, de procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, d'y surseoir, d'arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission, d'arrêter les prix et les conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive et les modalités par lesquelles les OC émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une Filiale, de prévoir les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits et la protection des intérêts des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social.

L'Assemblée décide que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales ou réglementaires applicables, pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

L'Assemblée décide, en outre, qu'en cas d'émission de titres de créance au titre de la présente résolution, le Conseil d'Administration aura également tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt et les modalités de paiement des intérêts, leur durée qui pourra être déterminée ou indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction notamment des conditions du marché et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société.

La présente délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration par la présente résolution met fin, à compter de ce jour, à toutes délégations antérieures ayant le même objet. »

Décision du Conseil d'administration de la Société

En vertu de la délégation de compétence que l'Assemblée Générale des actionnaires lui a consentie le 11 janvier 2010, aux termes de sa troisième résolution, le Conseil d'administration d'Avanquest Software a décidé lors de sa réunion du 11 janvier 2010 de procéder à une émission d'obligations convertibles avec maintien du droit préférentiel de souscription et de subdéléguer au Président Directeur Général de la Société, tous pouvoirs à l'effet, notamment, de décider la réalisation de l'émission d'obligations convertibles et d'en fixer toutes les modalités dans les limites précisées par le Conseil d'administration.

Décision du Président Directeur Général

Le Président Directeur Général de la Société, agissant sur subdélégation du Conseil d'administration, a notamment décidé le 14 janvier 2010 d'arrêter les conditions définitives de l'émission d'obligations convertibles et d'en fixer le montant nominal à 3.991.636,20 euros par émission des 867.747 Obligations de 4,60 euros de valeur nominale, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à raison d'1 Obligation pour 16 actions existantes.

5.1.12. Date prévue d'émission

Les Obligations devraient être émises le 15 février 2010 (la « **Date d'Émission** »).

Cette date est également la date de jouissance et de règlement des Obligations.

5.1.13. Restrictions à la libre négociabilité des Obligations

Sous réserve des restrictions de placement mentionnées au paragraphe 6.2 « Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières », il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

5.1.14. Retenue à la source applicable au revenu des Obligations perçu par des non-résidents fiscaux français

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents de France et qui détiendront des Obligations émises par la Société. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Le paiement des produits (intérêts et, le cas échéant, prime de remboursement) et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des porteurs d'Obligations.

Les produits des Obligations versés à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou leur siège social hors de France sont exonérés de retenue à la source en France. Toutefois, en application de l'article 125 A III et III bis 11° du Code Général des Impôts (« CGI »), les produits des Obligations payés hors de France, dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238 O A du CGI sont soumis à un prélèvement de 50%.

La liste des Etats et territoires non coopératifs est établie par arrêté conjoint des ministres de l'économie et du budget après avis du ministre des affaires étrangères. Elle est actualisée chaque année.

Les produits des Obligations seront par ailleurs exonérés des prélèvements sociaux prévus aux articles 1600-0 C et suivants du CGI.

Dans l'éventualité où la République française instaurerait dans le futur une retenue à la source sur les revenus d'obligations, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne (le « **Conseil** ») a adopté une nouvelle directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne, modifiée le 19 juillet 2004 (la « **Directive** »), et transposée en droit interne français à l'article 242 *ter* du CGI. Sous réserve de la satisfaction de certaines conditions (prévues à l'article 17 de la Directive), il est prévu que les États membres doivent, depuis le 1^{er} juillet 2005, fournir aux autorités fiscales d'un autre État Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive (intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction au profit d'une personne physique résidente de cet autre État membre (le « **Système d'Information** »).

À cette fin, le terme « **agent payeur** » est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains États membres (le Luxembourg et l'Autriche), en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres États membres, appliquent une retenue à la source sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive. Le taux de cette retenue à la source est de 15 % pendant les trois premières années, de 20 % pendant les trois années suivantes et de 35 % jusqu'à la fin de cette période de transition. Cette période de transition s'achèvera à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates suivantes : (i) la date à laquelle entre le dernier en vigueur l'accord que la Communauté européenne, après décision du Conseil statuant à l'unanimité, aura conclu respectivement avec la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre, et qui prévoit l'échange d'informations sur demande, tel qu'il est défini dans le modèle de convention de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale publié le 18 avril 2002 (le « **Modèle de Convention de l'OCDE** »), en ce qui concerne les paiements d'intérêts au sens de la Directive, ainsi que l'application simultanée par ces pays d'une retenue à la source au taux défini pour les périodes correspondantes, et (ii) la date à laquelle le Conseil aura accepté à l'unanimité que les États-Unis d'Amérique se soient engagés en matière d'échange d'informations sur demande dans les conditions prévues par le Modèle de Convention de l'OCDE en ce qui concerne les paiements d'intérêts au sens de la Directive.

Certains États non-membres de l'Union européenne et territoires dépendants ou associés se sont engagés à appliquer des mesures similaires (échange d'informations ou retenue à la source) depuis le 1^{er} juillet 2005.

5.2. Droit à l'attribution d'actions – Conversion des Obligations en actions de la Société

5.2.1. Nature du droit de conversion

Les porteurs d'Obligations auront, à tout moment à compter du 15 février 2012 jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normale ou anticipée visée au paragraphe 5.1.8.a) §3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société », la faculté d'obtenir l'attribution d'actions nouvelles de la Société (le « **Droit à**

l'Attribution d'Actions »), qui seront libérées par voie de compensation avec leur créance obligataire, selon les modalités décrites ci-après et sous réserve des stipulations prévues ci-dessous au paragraphe 5.2.7 « Règlement des rompus ».

5.2.2. Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, ou d'émission de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'Obligations appelées au remboursement leur Droit à l'Attribution d'Actions et le délai prévu au paragraphe 5.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions ».

La décision de la Société de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions des porteurs d'Obligations fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires. Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis diffusé par NYSE Euronext.

5.2.3. Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions

Les porteurs d'Obligations pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment à compter du 15 février 2012 jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, à raison, sous réserve du paragraphe 5.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations » et du paragraphe 5.2.7 « Règlement des rompus », de 1 action Avanquest Software de 1,00 euro de valeur nominale pour 1 Obligation (le « **Ratio d'Attribution d'Actions** »).

Pour les Obligations mises en remboursement à l'échéance ou de façon anticipée, le Droit à l'Attribution d'Actions prendra fin à l'issue du septième jour ouvré qui précède la date de remboursement.

Tout porteur d'Obligations qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions avant cette date sera remboursé selon les modalités prévues au paragraphe 5.1.8 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations ».

5.2.4. Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'Obligations devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte. Toute demande d'exercice sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

La date de la demande correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée un jour autre qu'un jour ouvré ou après 17h00, heure de Paris (la « **Date de la Demande** »):

- (1) l'Agent Financier (tel que défini au paragraphe 6.4.2 « Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions et des Obligations ») aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (2) les Obligations auront été transférées à l'Agent Financier par l'intermédiaire financier concerné.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à l'Agent Financier en sa qualité de centralisateur au cours d'un mois civil (une « **Période d'Exercice** ») prendra effet, sous réserve des stipulations du paragraphe 5.2.6(c) « Offres publiques », à la plus proche des deux dates (une « **Date d'Exercice** ») suivantes :

le dernier jour ouvré dudit mois civil ;

le septième jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement.

Tous les porteurs d'Obligations ayant la même Date d'Exercice seront traités équitablement et verront leurs Obligations, le cas échéant, converties dans la même proportion, sous réserve des arrondis éventuels.

Sous réserve des stipulations du paragraphe 5.2.6 (c) « Offres publiques » les porteurs d'Obligations recevront livraison des actions au plus tard le septième jour ouvré suivant la Date d'Exercice.

L'Agent Financier déterminera le nombre d'actions à livrer qui, sous réserve du paragraphe 5.2.7 « Règlement des rompus », sera égal, pour chaque porteur d'Obligations, au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à la Date d'Exercice par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Financier pour lequel le porteur d'Obligations a présenté une demande d'exercice.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement (voir paragraphe 5.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations ») surviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison incluse des actions émises ou

remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'Obligations n'auront aucun droit à y participer sous réserve de leur droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des actions.

Si un cas d'ajustement visé au paragraphe 5.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations » survient :

- à une Date d'Exercice ou préalablement à une telle date mais n'est pas pris en considération dans le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à cette Date d'Exercice ; ou
- entre une Date d'Exercice et la date de livraison des actions incluse,

la Société procèdera, sur la base du nouveau Ratio d'Attribution d'Actions déterminée par l'Agent Financier, à la livraison du nombre d'actions additionnelles, sous réserve du paragraphe 5.2.7 « Règlement des rompus ».

5.2.5. Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes et distributions des actions livrées

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux porteurs d'Obligations au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant la Date d'Émission) et la date à laquelle intervient la livraison des actions.

Les droits attachés aux actions nouvelles émises à la suite d'une conversion sont définis au paragraphe 12.1.1(b) « Jouissance des actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions - Droits aux dividendes et distributions ».

5.2.6. Maintien des droits des porteurs d'Obligations

(a) Stipulations spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des Obligations en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'Obligations ;
- (ii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'Obligations seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

Conformément à l'article R.228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les porteurs d'Obligations par un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires.

(b) Ajustements du Ratio d'Attribution d'Actions en cas d'opérations financières de la Société

À l'issue des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
6. absorption, fusion, scission ;
7. rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;
10. distribution d'un dividende ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission, et dont la Record Date (telle que définie ci-après) se situe avant la date de livraison des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution

d'Actions, le maintien des droits des porteurs d'Obligations sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant, à un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer à quels actionnaires, un dividende, une distribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé ou livré.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 10. ci-dessous, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio d'Attribution d'Actions qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 5.2.7 « Règlement des rompus ».

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\begin{aligned} & \text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription} \\ & + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription} \end{aligned}$$

$$\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

- (b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélatrice de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription
+ Valeur du bon de souscription

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;
- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite des bons de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement – laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers – en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs d'Obligations par exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera élevée à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille...), le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour où les actions sont cotées ex-distribution ;

si la distribution est faite en nature :

- en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme ci-avant ;
- en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
- dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

5. En cas d'attribution gratuite de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve du paragraphe 1 b) ci-dessus, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal :

(a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est coté) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite.
- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

(b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titre[s] financier[s] attribué[s] par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe a) ci-avant.
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre[s] financier[s] attribué[s] par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titre[s] financier[s] attribué[s] par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé en multipliant le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs des Obligations.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} \times (1 - P_c\%)}{\text{Valeur de l'action} - P_c\% \times \text{Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
- P_c % signifie le pourcentage du capital racheté ; et
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.

8. En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour où les actions sont cotées ex-amortissement.

9. En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la modification}}{\text{Valeur de l'action avant la modification} - \text{Réduction par action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport,

- la Valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification.
- La Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera ajusté conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

10. Ajustement en cas de distribution d'un dividende

En cas de paiement par la Société de tout dividende ou distribution versé, en espèces ou en nature, aux actionnaires (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) (le « **Dividende** ») - étant précisé, que tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) entraînant un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions en vertu des paragraphes 1. à 9. ci-

dessus ne sera pas pris en compte pour l'ajustement au titre du présent paragraphe 10 - le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera calculé comme indiqué ci-dessous.

Formule base cours qui précèdent
$$NRAA = RAA \times \frac{CA}{CA - MDD}$$

où :

NRAA signifie le Nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ;

RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions précédemment en vigueur ;

MDD signifie le montant du Dividende distribué par action ; et

CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance au cours de laquelle l'action de la Société est cotée pour la première fois ex-Dividende.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1. à 10. ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

(c) **Offres publiques**

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation française, dans le cas où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (d'achat, d'échange, mixte etc.) par un tiers, l'offre devrait porter également sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société et donc sur les Obligations faisant l'objet de la présente note d'opération. Le projet d'offre et la note d'information contenant les modalités de l'offre devraient faire l'objet d'un examen préalable par l'AMF, laquelle se prononcerait sur la conformité de l'offre au vu des éléments présentés et notamment de la valorisation de l'offre.

Dans l'éventualité où les actions de la Société seraient visées par une offre publique (achat, échange, mixte etc...) déclarée conforme par l'AMF et susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessous), le Ratio d'Attribution d'Actions serait temporairement ajusté selon la formule suivante (le résultat sera arrondi conformément aux modalités prévues au paragraphe 5.2.6 (b) ci-dessus) :

$$NRAA = RAA \times [1 + \text{Prime d'émission des Obligations} \times (J / JT)]$$

où :

NRAA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions à compter de la Date d'Ouverture de l'Offre (telle que définie ci-dessous) jusqu'à la date limite fixée ci-après ;

RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre ;

Prime d'émission des Obligations signifie la prime, exprimée en pourcentage que fait ressortir la valeur nominale unitaire des Obligations par rapport au cours de référence de l'action de la Société retenu au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations, soit 20,4 % ;

J signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre telle que définie ci-dessous (inclusive) et le 15 février 2015, date d'échéance des Obligations (exclue) ; et

JT signifie le nombre de jours exacts compris entre le 15 février 2010, Date d'Émission des Obligations (inclusive) et le 15 février 2015, date d'échéance des Obligations (exclue), soit 1.826 jours.

L'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions, stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux porteurs d'Obligations qui exerceront leur Droit à l'Attribution d'Actions, entre (et y compris) :

- (A) le premier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre (la « **Date d'Ouverture de l'Offre** ») ; et
- (B) (i) si l'offre est inconditionnelle, la date qui sera 10 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre ;
 - (ii) si l'offre est conditionnelle, (x) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre a une suite positive, la date qui sera 10 jours ouvrés après la publication par celle-ci du résultat de l'offre ou (y) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'offre ; ou

- (iii) si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée.

Cette période sera désignée la « **Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique** ».

Pour les besoins de la présente section 5.2.6(c), « **Changement de Contrôle** », signifie le fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, d'acquérir le contrôle de la Société, étant précisé que la notion de « contrôle » signifie, pour les besoins de cette définition, le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personnes concernées) (x) la majorité des droits de vote attachés aux actions de la Société ou (y) plus de 40 % de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de la Société, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés contrôlées par cet ou ces actionnaire[s]) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu.

Livraison des actions résultant de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique

Par dérogation aux stipulations du paragraphe 5.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions », en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, la Date d'Exercice sera réputée être la Date de la Demande et les actions correspondantes seront livrées dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la Date d'Exercice.

(d) Information des porteurs d'Obligations en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, la Société en informera les porteurs d'Obligations au moyen d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent la prise d'effet du nouvel ajustement. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par NYSE Euronext dans les mêmes délais.

En outre, le Conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

5.2.7. Règlement des rompus

Tout porteur d'Obligations exerçant ses droits au titre des Obligations pourra obtenir un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre d'Obligations présentées à une même Date d'Exercice le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'Obligation(s) pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris (ou en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé sur lequel d'action est cotée) lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le porteur d'Obligations ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

5.3. Informations complémentaires concernant les actions remises lors de l'exercice du droit à l'attribution d'actions

Description des actions qui seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les informations complémentaires relatives aux actions et à l'évolution de leurs performances figurent dans le Document de Référence déposé le 14 décembre 2009 sous le numéro D.09-0800 au titre des rubriques « 21.1.10. Marché du titre » pages 106 et suivantes.

5.3.1. Nature, catégorie et jouissance des actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

(a) Nature et catégorie

Les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts.

À la date du présent Prospectus, le capital social de la Société est de 13.883.964 euros et est divisé en 13.883.964 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,00 euro toutes entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la Société, admises aux négociations sous le libellé « AVQ » sur Euronext Paris (code ISIN FR0004026714). L'action Avanquest Software est classée dans le secteur 9530 – « Logiciels et services informatiques » de la classification sectorielle ICB.

(b) Jouissance des actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions - Droits aux dividendes et distributions

Les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations porteront jouissance courante et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où un détachement de dividende (ou d'acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et la date de livraison des actions, les porteurs d'Obligations n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations ».

Il est en effet rappelé que conformément aux paragraphes 5.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions » et 5.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations », les porteurs d'Obligations bénéficient du droit à ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions jusqu'à la date de livraison des actions.

(c) Cotation

Voir paragraphe 5.3.7 « Cotation des actions nouvelles émises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ».

5.3.2. Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions existantes et les actions nouvelles ont été, et seront, respectivement, émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

5.3.3. Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les actions nouvelles de la Société, remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix des porteurs d'Obligations.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CM-CIC Securities (6 rue de Provence, 75009 Paris), mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de CM-CIC Securities (6 rue de Provence, 75009 Paris), mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres du titulaire.

5.3.4. Devise d'émission des actions

Voir paragraphe 4.4 « Devise d'émission »

5.3.5. Droits attachés aux actions

Voir paragraphe 4.5 « Droits attachés aux Actions Nouvelles »

5.3.6. Résolutions et autorisations en vertu desquelles les actions seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Voir paragraphe 5.1.11 « Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises ».

5.3.7. Cotation des actions nouvelles émises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les actions nouvelles feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur Euronext Paris. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, dès leur admission aux négociations sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0004026714.

5.3.8. Restriction à la libre négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société ou qui seront remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

Voir toutefois le paragraphe 6.2.1 « Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre » en ce qui concerne les restrictions applicables à l'offre.

5.3.9. Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un *marché réglementé*.

Garantie de cours

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours visant les titres de capital d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé doit être déposée.

Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en oeuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

5.3.10. Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

6. CONDITIONS DE L'OFFRE

6.1. Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

6.1.1. Conditions de l'offre

L'augmentation du capital de la Société sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison de 4 Actions Nouvelles pour 25 actions existantes d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune et de 1 Obligation pour 16 actions existantes d'une valeur nominale de 1,00 euro.

Chaque actionnaire recevra un droit préférentiel de souscription aux Actions Nouvelles et un droit préférentiel de souscription aux Obligations par action enregistrée comptablement sur son compte-titres à l'issue de la journée comptable du 18 janvier 2010.

25 DPS aux Actions Nouvelles permettront de souscrire à 4 Actions Nouvelles de 1,00 euro de valeur nominale chacune au prix de 3,60 euros par action.

16 DPS aux Obligations permettront de souscrire à 1 Obligation au prix de 4,60 euros par Obligation.

Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la clôture de la période de souscription, soit le 1^{er} février 2010 à la clôture de la séance de bourse.

6.1.2. Montant de l'émission

Le montant total de l'émission des Actions Nouvelles (prime d'émission incluse) et des Obligations, s'élève à 11.988.798,60 euros réparti comme suit :

- Emission des Actions Nouvelles : 7.997.162,40 euros (dont 2.221.434,00 euros de nominal et 5.775.728,40 euros de prime d'émission) correspondant au produit du nombre d'Actions Nouvelles émises, soit 2.221.434 Actions Nouvelles, multiplié par le prix de souscription d'une Action Nouvelle, soit 3,60 euros (constitué de 1,00 euro de nominal et 2,60 euros de prime d'émission) ;
- Emission des Obligations : 3.991.636,20 euros correspondant au produit du nombre d'Obligations émises, soit 867.747 Obligations, multiplié par le prix de souscription d'une Obligation, soit 4,60 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et aux termes de la décision du Conseil d'administration du 11 janvier 2010, si les souscriptions à titres irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés suivantes ou certaines d'entre elles : soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues dans le cas où celles-ci représenteraient au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée, soit les répartir librement, soit offrir les actions non souscrites au public.

Il est toutefois à noter que la présente émission fait l'objet d'engagements de souscription à hauteur de 78,2 % pour l'augmentation de capital et de 82,7 % pour les obligations convertibles (cf. section 6.2.2)

6.1.3. Période et procédure de souscription

a) Période de souscription

La souscription des Actions Nouvelles et des Obligations sera ouverte du 19 janvier 2010 au 1^{er} février 2010 inclus.

b) Droit préférentiel de souscription

Souscription à titre irréductible

La souscription des Actions Nouvelles et des Obligations est réservée, par préférence, aux titulaires de droits préférentiels de souscription visés au paragraphe 6.1.1 et aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription, qui pourront souscrire à titre irréductible, à raison

- de 4 Actions Nouvelles de 1,00 euro de nominal chacune pour 25 actions existantes possédées (25 DPS aux Actions Nouvelles permettront de souscrire à 4 Actions Nouvelles au prix de 3,60 euros par action) et ;
- d'1 Obligation de 4,60 euros de nominal chacune pour 16 actions existantes possédées (16 DPS aux Obligations permettront de souscrire à 1 Obligation au prix de 4,60 euros par Obligation),

sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'Actions Nouvelles et/ou d'Obligations. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions existantes pour obtenir un nombre entier d'Actions Nouvelles et/ou d'Obligations, devront faire leur affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'actions et/ou d'Acquisition de la Société, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant la période de souscription.

Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre d'Actions Nouvelles et/ou d'Obligations qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'Actions Nouvelles et/ou d'Obligations résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les Actions Nouvelles et Obligations éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'actions lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits préférentiels de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible.

Un avis diffusé par NYSE Euronext fera connaître le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 6.1.9).

Valeurs théoriques des droits préférentiels de souscription et de l'action Avanquest Software ex-droits

Sur la base du cours de clôture de l'action Avanquest Software le 14 janvier 2010, soit 3,82 euros, la valeur théorique du DPS aux Actions Nouvelles s'élève à 0,03 euro.

Compte tenu du prix d'émission et du prix de remboursement des Obligations et de la maturité très courte de l'exercice du DPS aux Obligations, ce dernier a une valeur théorique de zéro.

Sur la base du cours de clôture de l'action Avanquest Software le 14 janvier 2010, soit 3,82 euros, et des valeurs théoriques des DPS aux Actions Nouvelles et des DPS aux Obligations, la valeur théorique de l'action Avanquest Software ex-droits s'élève à 3,79 euros.

Ces valeurs ne préjugent pas de la valeur des droits préférentiels de souscription pendant la période de souscription et de la valeur ex-droits telles qu'elles seront constatées sur le marché.

c) Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 19 janvier 2010 et le 1^{er} février 2010 inclus et payer le prix de souscription correspondant (voir paragraphe 6.1.8 ci-après).

Le droit préférentiel de souscription devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Conformément à la loi, les droits préférentiels de souscription seront négociables pendant la durée de la période de souscription mentionnée au présent paragraphe, dans les mêmes conditions que les actions existantes.

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action existante.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

d) Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues par la Société

En application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions.

A la date du présent Prospectus, la Société détient 9.089 actions auto-détenues, soit 0,07 % du capital social.

Les droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues de la Société seront cédés sur le marché avant la fin de la période de souscription dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

e) Calendrier indicatif

| | |
|------------------------------|---|
| 15 janvier 2010 | Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus |
| 18 janvier 2010 | Diffusion d'un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'augmentation de capital et de l'émission des Obligations Diffusion par NYSE Euronext de l'avis d'émission Mise à disposition gratuite du Prospectus au siège de la Société et diffusion sur le site Internet de la société Avanquest Software |
| 19 janvier 2010 | Ouverture de la période de souscription - détachement et début des négociations des droits préférentiels de souscription aux Actions Nouvelles et aux Obligations sur Euronext Paris |
| 1 ^{er} février 2010 | Clôture de la période de souscription - fin de la cotation des droits préférentiels de souscription aux Actions Nouvelles et aux Obligations |
| 10 février 2010 | Diffusion par NYSE Euronext de l'avis d'admission des Actions Nouvelles et des Obligations indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital et de l'émission d'obligations convertibles et indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible |
| 15 février 2010 | Émission des Actions Nouvelles et des Obligations / Règlement-livraison |
| 16 février 2010 | Cotation des Actions Nouvelles et des Obligations |

6.1.4. Révocation/Suspension de l'offre

L'émission des Actions Nouvelles et des Obligations ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie (cf. partie 6.4.3) ; la présente augmentation de capital pourrait ne pas être réalisée et les souscriptions pourraient être rétroactivement annulées si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de l'émission décidée

Cela étant, les engagements décrits au paragraphe 6.2.2 ne constituent pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce mais représentent 78,2 % de l'augmentation de capital et 82,7 % de l'émission d'obligations convertibles.

6.1.5. Réduction de la souscription

Les émissions sont réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison de 4 Actions Nouvelles pour 25 actions existantes et à 1 Obligation pour 16 actions existantes (voir paragraphe 6.1.3) sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des actions et des Obligations non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites aux paragraphes 6.1.3 et 6.3.

6.1.6. Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Les émissions étant réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et à titre réductible, le minimum de souscription est de 4 Actions Nouvelles et de 1 Obligation, nécessitant l'exercice de 25 DPS aux Actions Nouvelles et de 16 DPS aux Obligations, il n'y a pas de maximum de souscription (voir paragraphe 6.1.3).

6.1.7. Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription sont irrévocables.

6.1.8. Versement des fonds et modalités de délivrance des actions et des Obligations

Les souscriptions des Actions Nouvelles et des Obligations et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 1^{er} février 2010 inclus auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 1^{er} février 2010 inclus auprès de CM-CIC Securities (6 rue de Provence, 75009 Paris).

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de Oddo Corporate Finance (12 boulevard de la Madeleine – 75009 Paris), qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

La date de livraison prévue des Actions Nouvelles et des Obligations est le 15 février 2010.

6.1.9. Publication des résultats de l'offre

À l'issue de la période de souscription visée au paragraphe 6.1.3 ci-dessus et après centralisation des souscriptions, un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions sera diffusé et mis en ligne sur le site Internet de la Société.

Par ailleurs, un avis diffusé par NYSE Euronext relatif à l'admission des Actions Nouvelles et des Obligations mentionnera le nombre définitif d'actions et d'obligations convertibles émises et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 6.1.3.b)).

6.1.10. Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Voir paragraphe 6.1.3 ci-dessus.

6.2. Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

6.2.1. Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre

Catégorie d'investisseurs potentiels

Les émissions étant réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, la souscription des Actions Nouvelles et des Obligations à émettre sont réservées aux titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription ainsi qu'aux cessionnaires de ces droits préférentiels de souscription dans les conditions décrites au paragraphe 6.1.3.b).

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du présent Prospectus, la vente des actions, des droits préférentiels de souscription et la souscription des Actions Nouvelles et des Obligations peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription aux Actions Nouvelles et aux Obligations ni aucun exercice de droits préférentiels de souscription émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus, ou tout autre document relatif à l'augmentation de capital et à l'émission des obligations convertibles, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

a) Restrictions concernant les États de l'Union Européenne dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 a été transposée

Les Actions Nouvelles et des Obligations de la Société et les droits préférentiels de souscription n'ont pas été et ne seront pas offertes au public dans les différents États membres de l'Espace Economique Européen, autres que la France, ayant transposé la Directive 2003/71/CE, dite « **Directive Prospectus** ».

Par conséquent, les Actions Nouvelles, les Obligations et les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans les États membres de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus uniquement :

- (a) à des personnes morales agréées ou réglementées en tant qu'opérateurs sur les marchés financiers ainsi qu'à des entités non agréées ou non réglementées dont l'objet social exclusif est le placement en valeurs mobilières ;
- (b) à toute personne morale remplissant au moins deux des trois critères suivants : (1) un effectif moyen d'au moins 250 salariés lors du dernier exercice, (2) un total de bilan supérieur à 43 millions d'euros, et (3) un

chiffre d'affaires annuel net supérieur à 50 millions d'euros, tel qu'indiqué dans ses derniers comptes sociaux ou consolidés annuels ; ou

- (c) dans des circonstances ne nécessitant pas la publication par la Société d'un prospectus aux termes de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de la présente restriction, la notion d'« offre au public d'actions de la Société » dans chacun des Etats membres de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus se définit comme toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les actions de la Société de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acquérir ou de souscrire ces actions. La notion d'« offre au public » d'actions recouvre également, pour les besoins de la présente restriction, toute transposition de cette notion en droit national par un des Etats membres de l'Espace Economique Européen.

Un établissement dépositaire dans un Etat membre où l'offre n'est pas ouverte au public pourra informer ses clients actionnaires de la Société de l'attribution des droits préférentiels de souscription dans la mesure où il est tenu de le faire au titre de ses obligations contractuelles envers ses clients actionnaires et pour autant que la communication de cette information ne constitue pas une « offre au public » dans ledit Etat membre. Un actionnaire de la Société situé dans un Etat membre où l'offre n'est pas ouverte au public pourra exercer ses droits préférentiels de souscription pour autant qu'il n'aura pas été l'objet dans ledit Etat membre, d'une communication constituant une « offre au public » telle que définie ci-dessus.

Ces restrictions s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les Etats de l'Espace Economique Européen.

b) Restrictions concernant les Etats-Unis d'Amérique

Ni les Actions Nouvelles, ni les Obligations, ni les droits préférentiels de souscription n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des Etats-Unis d'Amérique (U.S. Securities Act of 1933, tel que modifié, désigné ci-après le « **U.S. Securities Act** »). Les Actions Nouvelles, les Obligations, les actions à émettre lors de la conversion des Obligations, et les droits préférentiels de souscription ne peuvent être offerts, vendus, exercés ou livrés sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, tel que défini par le Règlement S du U.S. Securities Act, sauf à des investisseurs qualifiés (« *qualified institutional buyers* ») tels que définis par la Règle 144A de l'U.S. Securities Act, dans le cadre d'une offre faite au titre d'une exemption aux obligations d'enregistrement de l'U.S. Securities Act. En conséquence, aux Etats-Unis, les investisseurs qui ne sont pas des investisseurs qualifiés ne pourront pas participer à l'offre et souscrire aux Actions Nouvelles et aux Obligations ou exercer les droits préférentiels de souscription.

Chaque acquéreur d'Action Nouvelle et/ou des Obligations ou toute personne achetant et/ou exerçant des droits préférentiels de souscription sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du présent Prospectus et la livraison des Actions Nouvelles et/ou des Obligations ou des droits préférentiels de souscription, soit qu'il acquiert les Actions Nouvelles et/ou des Obligations ou achète et/ou exerce les droits préférentiels de souscription dans le cadre d'une « *offshore transaction* » telle que définie par le Règlement S du U.S. Securities Act, soit qu'il est un investisseur qualifié (« *qualified institutional buyer* ») tel que défini par la Règle 144A du U.S. Securities Act et, dans ce dernier cas, il sera tenu de signer une déclaration en langue anglaise (« *investor letter* ») adressée à la Société selon le formulaire disponible auprès de la Société.

Ni la Société ni les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des Actions Nouvelles ou des Obligations de clients ayant une adresse située aux Etats-Unis d'Amérique et lesdites notifications seront réputées être nulles et non avenues, sauf pour ce qui concerne les investisseurs qualifiés (« *qualified institutional buyers* ») qui auraient adressé à la Société la déclaration en langue anglaise (« *investor letter* ») susvisée.

Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter de la date d'ouverture de la période de souscription, une offre de vente ou une vente des Actions Nouvelles ou des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à la présente offre) pourrait s'avérer constituer une violation des obligations d'enregistrement au titre du U.S. Securities Act si cette offre de vente ou cette vente est faite autrement que conformément à une exemption des obligations d'enregistrement au sens du U.S. Securities Act.

c) Restrictions concernant le Royaume-Uni

Le Prospectus ne contient pas ou ne constitue pas une invitation ou une incitation à investir au Royaume-Uni.

Le Prospectus est destiné exclusivement aux personnes qui (1) sont situées en dehors du Royaume-Uni, (2) ont une expérience professionnelle en matière d'investissements (« *investment professionals* ») et sont visées à l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005*, tel que modifié (l'« **Ordre** ») ou (3) sont des « *high net worth entities* » ou toute autre personne, entrant dans le champ d'application de l'article 49(2)(a) à (d) de l'Ordre, auxquelles le Prospectus peut être légalement communiqué (ci-après dénommées ensemble les « **Personnes Qualifiées** »).

Les Actions Nouvelles et les Obligations sont seulement destinées aux Personnes Qualifiées, et toute invitation, offre ou accord de souscription, d'achat ou autre accord d'acquisition de ces actions ne pourra être proposé(e) ou conclu(e) qu'avec des Personnes Qualifiées. Toute personne autre qu'une Personne Qualifiée ne saurait agir ou se fonder sur le Prospectus ou l'une quelconque de ses dispositions. Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du présent Prospectus.

d) Restrictions concernant l'Italie

Aucun prospectus relatif à l'offre des Actions Nouvelles et des Obligations n'a été et ne sera distribué en Italie et ladite offre n'a pas été enregistrée auprès de l'autorité boursière italienne (Commissione Nazionale per le Società e la Borsa, la « **CONSOB** ») conformément au droit boursier italien. En conséquence, les Actions Nouvelles et les Obligations ne sont pas et ne seront pas offertes, vendues ni remises et aucune copie du présent Prospectus ou de tout autre document relatif aux Actions Nouvelles ou aux Obligations ne sera et ne pourra être distribué en Italie (i) à des personnes autres que les investisseurs professionnels (*operatori qualificati*) tels que définis à l'Article 31, paragraphe 2, du Règlement CONSOB No. 11522 du 1er juillet 1998, tel que modifié (le « **Règlement No. 11522** ») ou (ii) conformément à toute autre exemption aux règles applicables au démarchage financier en application de l'Article 100 du Décret Législatif No. 58 du 24 février 1998 (la « **Loi de Finance Italienne** ») et de l'Article 33, paragraphe 1, du Règlement CONSOB No. 11971 du 14 mai 1999, tel que modifié (le « **Règlement No. 11971** »).

De telles offres, ventes ou remises d'Actions Nouvelles et d'Obligations ou la distribution de copies du présent Prospectus ou de tout autre document relatif aux Actions Nouvelles et aux Obligations en Italie seront et devront être effectuées conformément aux règles italiennes boursières, fiscales et autres lois et règlements, et en particulier devront être effectuées :

- par des sociétés d'investissement, des banques ou des intermédiaires financiers autorisés à exercer de telles activités en Italie conformément aux dispositions de la Loi de Finance Italienne, du Décret Législatif No. 385 du 1er septembre 1993, tel que modifié (la « **Loi Bancaire Italienne** »), du Règlement No. 11522 et de toute autre loi ou de tout autre règlement applicable ;
- conformément à l'Article 129 de la Loi Bancaire Italienne et aux principes d'application de la Banque d'Italie ; et
- conformément aux autres conditions de notification applicables ou restrictions qui peuvent être imposées par la CONSOB ou la Banque d'Italie.

Tout investisseur acquérant des Actions Nouvelles ou des Obligations dans le cadre de l'offre est seul responsable pour vérifier que l'offre ou la revente des Actions Nouvelles ou des Obligations qu'il a acquises est effectuée dans le respect des contraintes légales et réglementaires applicables.

Le présent Prospectus et l'information qu'il contient ne peuvent être utilisés que par leurs seuls destinataires et, sous réserve de certaines d'exemptions aux règles applicables au démarchage financier en application de l'Article 100 de la Loi de Finance Italienne et de l'Article 33, paragraphe 1, du Règlement No. 11971, ne doivent pas être distribués à des tiers résidents ou situés en Italie pour quelque raison que ce soit. En dehors des destinataires du présent Prospectus, aucune personne résidente ou située en Italie ne devra se fonder sur le présent Prospectus ou sur son contenu.

Seule une partie des dispositions de la Directive Prospectus a été transposée en Italie ; les dispositions prévues au paragraphe (a) ci-dessus « Restrictions concernant l'Union Européenne dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (« **Directive Prospectus** ») a été transposée » s'appliqueront à l'Italie seulement dans la mesure où les dispositions visées de la Directive Prospectus ont déjà été transposée en Italie.

e) Restrictions concernant le Canada, Australie et le Japon

Les Actions Nouvelles et les Obligations et les droits préférentiels de souscription ne pourront être offerts, vendus ou acquis au Canada, en Australie ou au Japon.

6.2.2. Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société et investisseurs, ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance

Intentions de souscription à l'augmentation de capital

Oddo Asset Management, détenant 2.073.732 actions représentant 14,94 % du capital de la Société, s'est engagé à souscrire à l'augmentation de capital à titre irréductible à hauteur de 20,9 % ses droits préférentiels de souscription permettant la souscription de 69.445 Actions Nouvelles.

Le FSI s'est engagé à souscrire à hauteur de 1.666.666 Actions Nouvelles le solde des actions qui n'auront pas été souscrites à titre irréductible et réductible par les autres actionnaires (cf. section 3.4). Le FSI pourra par ailleurs acquérir des droits préférentiels de souscription aux Actions Nouvelles sur le marché afin de souscrire à titre irréductible et réductible à l'augmentation de capital, étant précisé que ces souscriptions viendront alors en déduction de l'engagement de souscription de 1.666.666 Actions Nouvelles mentionné ci-dessus.

Turenne Capital ainsi que les autres actionnaires administrateurs ont indiqué leur intention de ne pas souscrire à la présente émission d'Actions Nouvelles.

La Société n'a pas connaissance d'intentions d'autres actionnaires quant à leur participation à la présente augmentation de capital.

Au total, les engagements de souscription des principaux actionnaires et investisseurs représentent 78,2 % de l'émission des Actions Nouvelles.

Il est à noter que les personnes contactées afin de faire part de leur intention de participer ou non à cette augmentation de capital n'ont pas obtenu d'informations autres que celles présentées dans le présent Prospectus.

Par ailleurs, les droits préférentiels de souscription aux Actions Nouvelles attachés aux actions auto-détenues seront cédés en bourse (voir le paragraphe 6.1.3.d).

Intentions de souscription à l'émission des obligations convertibles

Turenne Capital, détenant 584.288 actions représentant 4,21 % du capital de la Société, s'est engagé à souscrire à l'émission des Obligations à titre irréductible à hauteur de la totalité de ses droits préférentiels de souscription permettant la souscription de 36.518 Obligations, et à titre réductible à hauteur de 28.699 Obligations.

Le FSI s'est engagé à souscrire à hauteur de 652.173 Obligations le solde des Obligations qui n'auront pas été souscrites à titre irréductible et réductible par les autres actionnaires (cf. section 3.4). Le FSI pourra par ailleurs acquérir des droits préférentiels de souscription aux Obligations sur le marché afin de souscrire à titre irréductible et réductible à l'émission d'Obligations, étant précisé que ces souscriptions viendront alors en déduction de l'engagement de souscription de 652.173 Obligations mentionné ci-dessus.

Oddo Asset Management ainsi que les autres actionnaires administrateurs ont indiqué leur intention de ne pas souscrire à la présente émission d'Obligations.

La Société n'a pas connaissance d'intentions d'autres actionnaires quant à leur participation à la présente émission d'Obligations.

Au total, les engagements de souscription des principaux actionnaires et investisseurs représentent 82,7 % de l'émission d'Obligations.

Il est à noter que les personnes contactées afin de faire part de leur intention de participer ou non à cette émission d'obligations convertibles n'ont pas obtenu d'informations autres que celles présentées dans le présent Prospectus.

Par ailleurs, les droits préférentiels de souscription aux Obligations attachés aux actions auto-détenues seront cédés en bourse (voir le paragraphe 6.1.3.d).

6.2.3. Information pré-allocation

Les émissions étant réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires de ces droits, qui les auront exercés dans les conditions décrites au paragraphe 6.1.3.b), sont assurés (sous réserve du paragraphe 6.4.3), de souscrire, sans possibilité de réduction, 4 Actions Nouvelles de 1,00 euro de nominal chacune, au prix unitaire de 3,60 euros, par lot de 25 DPS aux Actions Nouvelles exercés, et 1 Obligation au prix unitaire de 4,60 euros, par lot de 16 DPS aux Obligations exercés.

Les éventuelles demandes concomitantes de souscription d'Actions Nouvelles à titre réductible seront servies conformément au barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible qui figurera dans un avis diffusé par NYSE Euronext (voir paragraphe 6.1.3.b) et 6.1.9).

Les éventuelles demandes concomitantes de souscription d'Obligations à titre réductible seront servies conformément au barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible qui figurera dans un avis diffusé par NYSE Euronext (voir paragraphe 6.1.3.b) et 6.1.9).

6.2.4. Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'augmentation de capital et de l'émission d'Obligations, de recevoir le nombre d'Actions Nouvelles et d'Obligations qu'ils auront souscrites (voir paragraphe 6.1.3.b)).

Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées au paragraphe 6.1.3.b) seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Un avis diffusé par NYSE Euronext fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphes 6.1.3.b) et 6.1.9).

6.2.5. Surallocation et rallonge

Néant

6.3. Prix de souscription

Prix de souscription des Actions Nouvelles

Le prix de souscription est de 3,60 euros par Action Nouvelle, dont 1,00 euro de valeur nominale par action et 2,60 euros de prime d'émission, soit une décote de 5,8 % par rapport au cours de clôture du 14 janvier 2010 et de 5,0 % par rapport au cours de clôture ex-droit à la même date.

Lors de la souscription, le prix de 3,60 euros par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 6.1.3.b)) et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les intermédiaires habilités qui les auront reçues.

Prix de souscription des Obligations

Le prix de souscription est de 4,60 euros par Obligation (émission au pair).

6.4. Placement et prise ferme

6.4.1. Coordonnées du Chef de File et Teneur de Livre

Oddo Corporate Finance
12 boulevard de la Madeleine
75009 Paris

6.4.2. Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions et des Obligations

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez Oddo Corporate Finance, qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions de la Société sont assurés par de CM-CIC Securities (6 rue de Provence, 75009 Paris)

La centralisation du service financier des Obligations, paiement des intérêts et autres produits, remboursement des Obligations,...) et le service des titres (inscription des Obligations au nominatif, conversion des Obligations au porteur, exercice du Droit à l'Attribution d'Actions,...) seront assurés par CM-CIC Securities (6 rue de Provence, 75009 Paris) (l'« **Agent Financier** »).

6.4.3. Garantie - Engagement d'abstention / de conservation

Garantie

L'émission des Actions Nouvelles et des Obligations ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie (voir cependant section 6.1.4).

Engagement d'abstention / de conservation

Les Actions Nouvelles et les Obligations émises ne font pas l'objet d'engagements d'abstention et de conservation. Cependant, dans le cadre de l'entrée du FSI au capital de la Société, certains managers (à hauteur de la moitié de leur participation) et la Société (en dehors des actions au titre du contrat de liquidité) se sont engagés à ne pas intervenir sur le titre (cf. section 3.4).

6.4.4. Contrat de garantie

Non applicable.

7. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

7.1. Admission aux négociations

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 19 janvier 2010 et négociés sur Euronext Paris jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit jusqu'au 1^{er} février 2010 sous le code ISIN FR0010844654 pour le DPS aux Actions Nouvelles et le code ISIN FR0010844704 pour le DPS aux Obligations.

En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à compter du 19 janvier 2010.

Les Actions Nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Elles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 16 février 2010. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR 0004026714.

Les Obligations émises feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Elles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 16 février 2010 et seront négociées sous le code ISIN FR0010844746.

7.2. Place de cotation

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur Euronext Paris.

Les Obligations seront admises aux négociations sur Euronext Paris.

7.3. Offres simultanées d'actions de la Société

Non applicable.

7.4. Contrat de liquidité

La Société a conclu un contrat de liquidité avec Oddo Corporate Finance. Ce contrat est conforme à la charte de déontologie de l'Association française des entreprises d'investissements (AFEI).

7.5. Stabilisation - Interventions sur le marché

Aucune opération de stabilisation ou intervention sur le marché n'est envisagée.

8. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

Non applicable (sous réserve du paragraphe 6.1.3.d)).

9. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

Produits et charges relatifs à l'augmentation de capital

Le produit brut correspond au produit du nombre d'actions à émettre et du prix de souscription unitaire des Actions Nouvelles. Le produit net correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous.

À titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission seraient les suivants:

- produit brut : 8,00 M€ ;
- rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs⁴ : environ 0,17 M€ ;
- produit net estimé : environ 7,83 M€.

Produits et charges relatifs à l'émission d'obligations convertibles

Le produit brut correspond au produit du nombre d'obligations convertibles à émettre et du prix de souscription unitaire des obligations convertibles. Le produit net correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous.

À titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission seraient les suivants:

- produit brut : 3,99 M€ ;
- rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs² : environ 0,08 M€ ;
- produit net estimé : environ 3,91 M€.

² Les frais afférents à l'opération ont été répartis entre l'émission des Actions Nouvelles et l'émission des Obligations au prorata du montant brut de chaque émission

10. DILUTION

10.1. Incidence de l'émission des Actions Nouvelles et des Obligations sur la quote-part des capitaux propres

Incidence des émissions sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles et des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe au 30 septembre 2009 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés semestriels condensés au 30 septembre 2009 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette date) serait la suivante :

| | Quote-part des capitaux propres par action (en euros) | |
|---|---|----------------------------|
| | Base non diluée | Base diluée ⁽¹⁾ |
| Avant émission des Actions Nouvelles et des Obligations | 6,07 | 5,64 |
| Après émission des Actions Nouvelles et sans prise en compte de la conversion en actions de 867.747 Obligations | 5,23 | 4,91 |
| Après émission des Actions Nouvelles et avec prise en compte de la conversion en actions de 867.747 Obligations | 4,96 | 4,67 |

(1) En cas d'exercice de la totalité des droits rattachés aux options de souscription d'actions, aux actions gratuites et aux bons de souscription d'actions

Incidence des émissions sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles et des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2009) est la suivante :

| | Participation de l'actionnaire (en %) | |
|---|---------------------------------------|----------------------------|
| | Base non diluée | Base diluée ⁽¹⁾ |
| Avant émission des Actions Nouvelles et des Obligations | 1 % | 0,93% |
| Après émission des Actions Nouvelles et sans prise en compte de la conversion en actions de 867.747 Obligations | 0,86% | 0,81% |
| Après émission des Actions Nouvelles et avec prise en compte de la conversion en actions de 867.747 Obligations | 0,82% | 0,77% |

(1) En cas d'exercice de la totalité des droits rattachés aux options de souscription d'actions, aux actions gratuites et aux bons de souscription d'actions

11. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

11.1. Conseillers ayant un lien avec l'offre

Oddo Asset Management, actionnaire de la société Avanquest Software au travers de plusieurs Fonds Communs de Placement dans l'Innovations (FCPI) qu'elle gère, et Oddo Corporate Finance, Chef de file et Teneur de livre de la présente émission, appartiennent au Groupe Oddo.

Le Groupe Oddo est organisé autour de deux grands métiers : la Banque d'Investissement et la Gestion d'Actifs. Depuis 2006, Oddo Asset Management a développé une activité de Private Equity autour de deux axes : capital développement et capital-risque. A ce jour, les fonds gérés s'élèvent à 150 M€.

L'équipe de Oddo & Cie en charge des marchés primaires actions est filialisée au sein de Oddo Corporate Finance afin de conforter les règles de « muraille de Chine » en vigueur au sein du Groupe Oddo. Ces règles se traduisent notamment par une gouvernance indépendante, une séparation physique du reste des équipes du Groupe Oddo et l'utilisation de systèmes d'information indépendants.

L'émetteur a conclu avec Oddo Corporate Finance (société appartenant au Groupe Oddo) un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI (Association Française des Entreprises d'Investissement) et dans l'objectif d'animation du marché de l'action Avanquest Software.

11.2. Responsables du contrôle des comptes

Commissaires aux comptes titulaires

APLITEC, 44 quai de Jemmapes, 75010 Paris.

Ernst & Young Audit, Tour Ernst & Young, 11 allée de l'Arche, 92037 Paris-La Défense Cedex.

Commissaires aux comptes suppléants

Monsieur Jean-Pierre Larroze, 44 quai de Jemmapes, 75010 Paris.

Auditex, Tour Ernst & Young, 11 allée de l'Arche, 92037 Paris-La Défense Cedex.

11.3. Rapport d'expert

Non applicable.

11.4. Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie

Non applicable.

11.5. Mise à jour de l'information concernant la Société

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

Par courrier reçu le 22 décembre 2009, la société Turenne Capital Partenaires (29-31 rue Saint Augustin, 75002 Paris), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en baisse, le 24 novembre 2009, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société Avanquest Software et détenir, à cette date et au 22 décembre 2009, pour le compte desdits fonds, 654 288 actions Avanquest Software représentant autant de droits de vote, soit 4,72% du capital et des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions Avanquest Software sur le marché.

Par ailleurs, Turenne Capital Partenaires a indiqué le 14 janvier 2010 avoir cédé 70.000 actions de la Société le 12 janvier 2010.

Compte-rendu de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'Avanquest Software du 11 janvier 2010 (qui a été publié le 12 janvier 2010)

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'Avanquest Software qui s'est tenue le 11 janvier 2010 portait sur :

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Annulation des délégations au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social accordées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2008 ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

³ Sur la base d'un capital composé de 13 869 062 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- Délégation de compétence au Conseil d'Administration d'augmenter le capital par émission d'emprunts obligataires sous forme d'obligations convertibles avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions ordinaires réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise
- Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale Extraordinaire a enregistré une participation importante, 39.4% des actions ayant droit de vote étant présentes ou représentées, le quorum de 25% étant largement dépassé. L'ensemble des résolutions soutenues par le Conseil d'Administration a été approuvé. La 4e résolution portant sur la délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions ordinaires réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise a été rejetée par l'Assemblée, suivant ainsi la recommandation du Conseil d'Administration.

Capacité d'accès au crédit

Le groupe Avanquest n'anticipe pas de problème dans sa capacité d'accès au crédit ou de risque de liquidité au cours des douze prochains mois. Ainsi, le 22 octobre 2009, Avanquest a obtenu une ligne de crédit de 7 M€ de la part de ses banques. Cette ligne, d'une durée de 5 ans, dont l'objet est le « renforcement de la trésorerie de l'Emprunteur » vient en complément des lignes existantes et comporte les mêmes « covenants » que celles-ci (cf. §4.4 du Document de Référence 2008/09). A ce jour, la ligne a été utilisée à hauteur de 5 M€.

Actions propres

A la date du présent Prospectus, la Société détient 9.089 actions auto-détenues, soit 0,07 % du capital social. L'ensemble de ces actions est affecté au contrat de liquidité.

Pacte d'actionnaires

Avanquest Software n'a pas conclu de convention d'actionnaires avec des tiers et n'a pas connaissance de convention entre actionnaires.

Écarts d'acquisition

L'exposition du groupe Avanquest aux conséquences du ralentissement économique, en Europe continentale notamment, pourrait affecter son niveau d'activité. Néanmoins, l'évolution depuis le 30 septembre 2009 ne conduit pas à remettre en cause la valorisation des écarts d'acquisition tels que comptabilisés à cette date.

Information financière sélectionnée

Comptes annuels

| Données consolidées (M€) | Exercice 2008/09 (12 mois) | Exercice 2007/08 (12 mois) | Exercice 2006 (12 mois) |
|---|----------------------------------|----------------------------------|-------------------------------|
| Chiffre d'affaires net | 104,1 | 116,4 | 74,3 |
| Résultat opérationnel courant | 0,9 | -0,6 | 3,9 |
| Résultat opérationnel | -6,1 | -10,9 | 3,7 |
| Résultat net (part du groupe) | -11,8 | -12,9 | 2,8 |
| Résultat par action (en €) | -1,09 | - | 0,41 |
| Résultat par action après dilution potentielle (en €) | -1,09 | - | 0,37 |
| Capitaux propres part du groupe | 88,8 | 93,7 | 58,0 |
| Dettes financières | 26,6 | 18,9 | 2,0 |
| Trésorerie disponible | 14,6 | 11,6 | 12,5 |
| Ratio dettes financières nettes / fonds propres | 0,14 | 0,08 | -0,18 |

Comptes semestriels

| Données consolidées (M€) | 1er trim. 09-10 | 2e trim. 09-10 | 1er sem. 09-10 | 1er sem. 08-09 |
|------------------------------|--------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Chiffre d'affaires consolidé | 19,2 | 19,4 | 38,6 | 51,0 |
| Marge brute | 12,0 | 11,9 | 23,9 | 29,6 |
| % du CA | 62,2% | 61,5% | 61,8 % | 58,0 % |

| | | | | |
|--|------|------|------|------|
| Résultat opérationnel courant avant charge liées aux stock-options | -0,6 | +0,6 | 0,0 | -0,3 |
| Résultat opérationnel courant | -0,9 | +0,5 | -0,4 | -0,9 |
| Résultat net | -1,3 | -0,1 | -1,4 | -3,3 |
| | | | | |
| Capitaux propres part du groupe | | | 84,2 | 96,7 |
| Dettes financières | | | 23,7 | 26,1 |
| Trésorerie disponible | | | 2,9 | 3,5 |

Lors du premier semestre de l'exercice le groupe Avanquest a poursuivi sa stratégie privilégiant l'amélioration de la marge au détriment de la progression du chiffre d'affaires. Ainsi, la baisse attendue du chiffre d'affaires liée à l'arrêt des gammes de produits non rentables a favorisé une forte hausse de la marge brute (+3,8 points). Le groupe a également renforcé sa politique de réduction des coûts de structure, ce qui a permis un retour à l'équilibre (avant charges liées aux stock-options) sur le semestre avec un profit opérationnel au second trimestre.